

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à rétablir le divorce.

(Procès-Verbaux) c. 117-1

Membres : MM.

Registre N° 1

1^{er} BUREAU : EYMARD-DUVERNAY.

2^e — TESTELIN. — Président

3^e — Saint-Yves (de)

4^e — PELLETAN.

5^e — *Marschal* Marschal *Barthe*

6^e — MILLAUD (ÉDOUARD). — Secrétaire

7^e — LEFRANC (VICTOR).

8^e — MICHEL. — Rapporteur

9^e — MARTIN (HENRI).

7 juillet 1872

(61)

1871

Commissioner of the District



Séance du 8 juillet 1882. 1 heure.

Le bureau provisoire est ainsi constitué :

M. de Larcy président d'âge

Sr. Willand secrétaire

Election du bureau. Présidents

9 votants - majorité 5.

M. Testelin obtient 5 voix. élu

M. S. Martin — 2 voix

M. de Larcy — 1 voix

M. Symard Duvernoy 1 voix.

M. le Président donne communication de deux propositions, l'une favorable, l'autre contraire au divorce.

Election du secrétaire. M. S. Willand

est élu à l'unanimité. La prochaine séance aura lieu le premier jour de réunion après lundi. S. Willand

M. Testelin

Secrétaire.

Séance du 11 juillet 1882. 1 heure.

Compte rendu des Bureaux. M. Testelin président

5^e Bureau : M. de Larcy avait vu les derniers efforts des partisans du divorce, après la révolution de juillet et après 48 la proposition n'était pas plus proposée. Il a dit cela devant ses collègues. Il a ajouté que la proposition ne peut en lui paraître pas devoir être accueillie. Le divorce a de légitimes avantages qui ne compensent pas les inconvénients.

Le mariage n'est que nul et indissoluble.

Le divorce, rendu par un petit nombre, est un mauvais germe dans toutes les unions.

un hommage à la sainteté du mariage
ou à l'op. sur le divorce, pas avec la nullité
et la séparation.

Pourquoi ne pas enlever dans certains
hypothèses exceptionnelles l'autorité conjugale
au mari? Ce mari est devenu tout à fait indigne,
florant et disposé à changer tout cela.

Dans le 1^{er} Bureau, M. Guinand discutant
à vivement exprimé les arguments de M. Louis
Néaume.

Le divorce n'est pas possible avec enfants,
à la famille. Dans l'intérêt même des
familles, il ne convient pas de le laisser
entraîner, la loi est obligée de faire des
victimes. Songez donc aux enfants adultères.
Qu'ont-ils fait pour mériter leur sort? La
loi est pourtant implacable.

Quant à la légitimité ou non plus en
honneur, il n'y a pas plus de famille.

Ensuite, pendant, après le mariage, l'odie du
divorce est ditestable.

Les questions d'argent sont des questions équi-
vales les premières. Que sera ce plus tard?
quand une misérable sans honneur aura joui
de la fortune de la jeune personne qu'il aura
épousée, il tentera de passer à une autre.

La première aura perdu son premier trésor.
Quant aux enfants: les enfants du premier
amour, du premier mariage légitime, ils
seront sacrifiés.

Peu et mieux se remarquent peut-être.
Et qu'est-ce si ce n'est l'adultère!

Les enfants de tous les âges, adultes même, nous ont fait de belles promesses.

M. Oudet n'a pas été touché par de tels discours, il n'a pas été élu.

M. Dumont-Dumery ira à la rigueur jusqu'au divorce jamais dans un seul cas, un seul: s'il n'y avait pas de famille.

Le divorce est le sacrifice des enfants. Le code civil ouvre la succession du ~~parents~~ parents. Elle par 14 ans contre 11.

2^e Bureau: M. Testelin a été élu comme opposé à la loi en dehors de tout parti pris.

M. Guérin Simon avec éloquence a soutenu la même thèse. Au point de vue politique et religieux, il a repoussé le divorce.

M. Leclercq, Emile a défendu la loi.

M. Testelin en réplique a dit que s'il était favorable au divorce, c'est qu'il croyait que cette institution ruinait la famille.

Le divorce doit être examiné au point de vue physiologique et social.

Il faut faire des lois dans l'intérêt général, en dehors de la religion et de la politique. Le 2^e bureau a partagé ces avis. M. Testelin a été élu, avec 3^e bureau, pour 13 voix contre 6.

3^e Bureau: M. de St Vallier, a été nommé à la suite d'un malentendu qui avait fait choisir M. Barthélemy et Hilair.

Le 1^{er} élu avait bien dit être tout à fait opposé au divorce, il s'était appliqué à faire remarquer les inconvénients du divorce. M. Demobé avait répondu. Son discours avait

été fort touchantes
Il a indiqué le vice de la séparation & cetera,
affirmé que l'opinion était favorable au divorce,
que l'exemple de l'étranger était son argument
pour le divorce.

M. Barthélémy St-Hilaire a été élu par
14 voix contre 11, sans être du bureau.

M. de St Vallier a été nommé dans la
deuxième réunion.

Le débat avait été épuisé, le premier
jour. M. de St Vallier s'est levé à répondre
à M. Demole.

L'orateur ne considère pas le divorce
au point de vue politique ou religieux, et le
place au point de vue social.

Il ne s'agit pas de l'occuper des séparés; il
ne faut pas oublier l'enfant. La peine c'est
le protestant après la séparation. Après le divorce,
l'enfant entre dans un foyer étranger où il est
un exilé vivant.

Les séparations sont l'exception aujourd'hui.
Les époux redoutent de devenir des isolés dans la
société, ils hésitent devant des embarras sans nombre.

Le divorce est une peine à la dissolution
un lien conjugal.

Le divorce n'est pas populaire dans les campagnes.
M. de St Vallier a consulté ses électeurs. 33 marais
sur 34 ~~peuvent~~ répondirent à son appel. Ces 33 marais sursont
ont reconnu le caractère aristocratique des
divorce et ses effets nuisibles à la famille.
Ce que M. de St Vallier a vu à Nizza
a fourni la conviction contre le retour à la loi

6/

de Nov 3.

Le scandale est la règle, les querelles intestines
sont de toutes les heures,
Trois fils de trois mariages étaient dans la même
régiment, ils se sont vu en duel. Du duel
qui se fait de ce genre!

M. de St Vallier a été élu par 15 voix contre
11.

M. Victor Lefrancq 1^{er} Bureau a été
élu comme défendeur au divorce,
et a appelé les événements de 1848. Loi
inutile alors, le divorce n'est pas plus utile
aujourd'hui. L'orateur était de la Clé en 48.
il en veut le divorce dans l'intérêt de l'empire
des époux, de la société.

Il ne faut pas confondre les petits contrats
avec le contrat solennel du mariage.

Mariage ou mariage, c'est dire toujours.
Dans l'intérêt de la République, tel fait se
dispense de ses conséquences.

Si la séparation est un mal, le divorce est
plus à l'avenue du mariage, cause
un mal plus grand.

Si la loi avait été tempérée par la
jurisprudence pour être en fait elle
mieux? mais elle n'a pas été usantaine,
l'expérience n'a pu être faite.

La demande de divorce est un inconvénient, un
triste secours, nuisible à la société et à la famille.

M. Gayot s'est prononcé en faveur du divorce,
et 15' après être élu, M. Lefrancq a obtenu 15 voix
contre 7 ou 8.

Dans le 6^e Bureau, M. Ed. Millaud a pris la premiere
la parole et s'est prononcée en faveur d'une loi sur
le divorce qui s'éloignerait peu de celle votée en l'an
10. Les 1^{er} projets de M. A. Vaguet n'était pas acceptable.

C'est parce qu'il croit au mariage, qu'il en reconnait
le caractère éternel, qu'il ne sait pas de contrat plus
solennel, qu'il admet le divorce, dirigé par la trahison
et l'hyposisie remplacent l'affection mutuelle et la
confiance qui seules peuvent donner valeur et utilité à un
contrat indissoluble.

M. Millaud a vu le caractère auto-critique du divorce
et déclare qu'à son avis la loi était plus populaire
qu'on n'avait pris l'habitude de le dire.

M. Buffet a répondu et combattu la loi. M. Henry Didier
s'est prononcée en faveur du divorce et particulièrement du
divorce basé sur le consentement mutuel. M. Millaud a
obtenu 9 voix, M. Buffet 7, M. Didier 2 - 1 B. Paul.

M. Michel a parlé dans le 8^e Bureau et a
combattu le projet.

Le divorce n'est pas populaire. On ne prévient
pas tous les cas. La séparation paraît améliorer

le mariage et la grande aide de
la société. le divorce n'a pas été aboli sans raison.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en
1816, on n'a pas seulement obéi à une idée
religieuse.

La législation ne peut pas supprimer
les passions, il doit s'élever au dessus d'elles.

Il n'y a que deux remèdes contre
les mauvais mariages le divorce ou la
séparation.

La séparation est préférable, elle

comme les consciences catholiques.

La perpétuité et la permanence d'un mariage et son durée, c'est un frein pour les passions. L'idée de durée inspire la philosophie conjugale.

La réconciliation est possible avec la séparation de corps, impossible avec le divorce.

Les enfants ne sont pas autant à préserver qu'une réconciliation qu'après un divorce.

Le divorce qui on propose est un des plus dangereux. On a cherché à perpétuer le divorce par consentement mutuel. C'est l'union libre.

M. Rouyat a répliqué à M. Michel.

L'Orateur a voulu distinguer entre le Divorce civil et le Divorce religieux.

M. Racaze a répondu à M. Rouyat.

M. Bogérian a parlé au Divorce, comme M. Rouyat a parlé ensuite. M'accepteras le Divorce par lequel des nullités s'imposent. La Com. s'assure a des effets constructifs.

M. de Malleville a dit que son avis était contraire au Divorce.

M. Michel a été élu au 2^e tour par 13 voix contre 11.

M. Henri Martin - 1^{er} Bureau.

Président du Bureau, M. Henri

Martin a parlé pour la permanence et l'indivisibilité du mariage. Quelle qu'en soit la garantie,

le mariage est un simple contrat.

Le mariage est indivisible, même le contrat, même

le mariage peut être dissous dans certains cas exceptionnels. Telle sont les trois opinions sur

le divorce. M. de Marten partage la même
la société n'a pas un droit absolu sur les
individus. le droit social a des limites

Que disent une femme de vingt ans
après le mariage? d'égalité de sexes est certaine
mais combien plus douteuse est l'adultère de
la femme! ne compte-t-il pas le mariage?

Quant aux enfants, leur situation n'est pas
bonne avec le mariage, elle n'est pas pire avec
le divorce. Une bonne loi sur le divorce est difficile.

Mais s'il n'y a pas d'enfants? expresse le
divorce en certains cas, il est en place
sans des rigueur absolues. le divorce exceptionnel est un bien.

M. Chevreuil et M. Chautembert ont parlé
comme un même homme et M. Hébert pour et contre
le divorce.

M. de Marten a été élu par M. de
Coute-d'Or.

La séance est levée à
de Président 3 heures moins cinq minutes.
le secrétaire

M. Pottelie

G. Millard

Séance du 29 juillet 1882.

Président: M. Pottelie, M. G. Millard secrétaire.

Le procès verbal de la précédente ^{séance} est adopté sous
les deux réserves suivantes: M. Victor Lefranc tient
à ce qu'il soit bien entendu qu'il a voulu dire surtout
que si la loi du divorce existait, il n'en aurait peut être
pas demandé l'abrogation; mais il n'osera affirmer que la

jurisprudence - est venue la lui-même.

M. Henri Martin n'était pas président de son bureau. L'honorable Sénateur considère le divorce comme un mal, il en a admet qu'exceptionnellement.

Sur la proposition du Président et à la prière de M. Ed. Millard, le C^{on} décide qu'elle aura un certain adjoint.

La C^{on} décide de faire voter à ses travaux à la suite du prochain après le vacances.

Plusieurs membres expriment le désir que les séances aient une certaine durée lorsque elle sont exigées.

Il serait sage notamment que la première séance n'ait pas lieu, au genre de séance publique. En l'état, les préoccupations du parlement sont fort et fort avec affaire extérieures, les vacances sont proches, il est plus prudent de ne pas commencer la discussion générale.

Tous les membres sont d'accord pour demander les documents, les plans complets sur la question du divorce, rapports, discours, législation étrangère,

que le Président et M. le Secrétaire sont chargés de réclamer les distributions parlementaires et les autres éléments de discussion nécessaires à la Commission du Sénat.

Le président
R. Fortiche

La séance se termine à 2 h 1/2.

E. Millard
Secrétaire.

Séance du Samedi 2 Décembre 1882

Présidence de M^r Testelin, Président.

La séance est ouverte à deux heures.

Étaient présents : MM. Testelin Eugène Pelletan, Marcel Barthe, Edouard Millaud, Victor Lefranc, Michel et Henri Martin.

Le Procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Edouard Millaud, secrétaire, et adopté sans observation.

— M. Le Président dit que les deux membres absents, M. Eymard-Duverney et de Saint-Yallier, sont en congé régulier pour cause de santé.

— M. Le Président fait en outre observer qu'un nouveau membre de la Commission, M. Marcel Barthe, a été élu par le 5^{ème} Bureau du Sénat, depuis la dernière séance en remplacement de M. de Larcy démissionnaire. Qu'il conviendrait peut-être dès lors, que M. Barthe fût communiqué à la Commission les opinions nouvelles qui auraient pu se produire dans le sein du 5^{ème} Bureau à l'occasion de son élection.

— M. Marcel Barthe répond qu'il n'y a pas eu de discussion dans ce Bureau; qu'il a été nommé à l'unanimité par ses collègues, dont l'opinion n'a point changé et qui est toujours défavorable au divorce.

— M. Le Président déclare, alors, que la discussion est ouverte et fait remarquer qu'il serait naturel que les partisans du divorce prissent d'abord la parole.

— M. Eugène Pelletan rappelle que dans les

réunions des Bureaux qui ont élu les membres
 de la Commission et n'y a pas eu, à proprement
 parler, de discussion sur le fond; qu'on n'a
 jamais demandé aux Candidats leurs raisons
 pour ou contre le divorce, mais simplement
 s'ils étaient partisans ou adversaires
 du divorce; que l'opinion des Bureaux
 était déjà faite.

L'honorable membre croit donc pas
 que la discussion qui aura lieu ici puisse
 modifier les opinions des Commissaires
 nommés par les Bureaux: "Je pense, ajoute
 "l'él, qu'il vaudrait mieux activer nos
 "travaux, renoncer à une discussion inutile
 "et procéder tout d'abord à la nomination
 "du rapporteur. Mais, en raison de l'absence
 "de deux de nos collègues, je propose de
 "renvoyer à la prochaine séance l'élection

~~_____~~ M. Edouard Millaud répond que, quoiqu'il
 représentant la même opinion favorable
 au divorce que l'honorable préopinant, il
 est d'un avis contraire en ce qui concerne la
 procédure à suivre par la Commission:
 qu'il pense qu'on doit discuter la question
 d'abord, avant de nommer un rapporteur, et
 la discuter à fond, parce que cette discussion
 peut avoir une certaine influence sur le
 choix du rapporteur.

L'honorable Membre ajoute que
 les opinions de ses collègues sont bien
 à présent connues et que la majorité n'est
 point favorable au divorce, ou tout au

moins au projet de loi adopté par la Chambre, mais que tous ne sont pas des adversaires absolus; qu'il y a des degrés dans ~~les~~ ~~manières~~ ~~de~~ ~~voir~~ l'opinion de cette majorité, des nuances que'une discussion plus approfondie peut accentuer dans un sens favorable, que notamment M. Eymard-Duverney n'est guère adversaire relatif; qu'il a indiqué ici, avec beaucoup de force, dans une précédente séance plusieurs cas où il lui sembleroit juste, nécessaire que le mariage fût annulé; que, dès lors, la majorité s'impose de discuter d'abord, afin que les membres de la minorité puissent voir sur quels points ils se trouvent d'accord avec ceux de la majorité qui ne sont pas des adversaires absolus et donner leur vote, pour la nomination du rapporteur, à celui qui sera le plus porté vers certains réformes du mariage.

" Il faut, continue l'honorable Com-
 " missaire, qu'on sache quel est l'esprit qui
 " a guidé le Sénat dans la solution de
 " cette importante question. Or, il y a
 " des considérations et des arguments
 " nombreux à force valoir. Il y a, en
 " outre, un contre-projet de l'honorable
 " M. Bernard, qui nous a été distribué
 " hier. Déjà, nous avons été saisis d'un autre
 " projet de plusieurs Sénateurs, qui demande le
 " rétablissement pur et simple du Titre VII
 " du Code civil. Eh bien! Vous ne pouvez
 " pas refuser d'examiner sérieusement le contre-projet.

" Donc, une discussion préalable et complète
 " nécessaire avant de nous en rapporter.

" En conséquence, je propose ~~d'adopter~~ l'ordre
 " de discussion ~~suivant~~ y a-t-il lieu d'adopter
 " le projet de loi voté par la Chambre ?

" 2^e faut-il adopter la proposition de
 " M. Griffe et plusieurs autres de nos collègues
 " tendant au rétablissement du Titre VI C. Civ.

" 3^e Devons-nous, enfin, nous rallier
 " au contre-projet de M. Bernard ?

" Je demande que M. Le Président
 " nous donne lecture du projet de loi voté
 " par la Chambre.

— M. Le Président dit qu'il convient maintenant
 " d'entendre les autres membres qui peuvent avoir à
 " répondre à ses observations.

— M. Marcel Barthe répond que, tout en
 " approuvant les observations de l'honorable M.
 " Billard en faveur d'une discussion approfondie
 " de la proposition de loi adoptée par la Chambre
 " et des contre-projets déposés par divers Sénateurs,
 " il est d'avis qu'il faut que la Commission
 " se prononce tout d'abord sur le principe
 " du divorce.

" Quant aux desiderata exposés par
 " notre honorable collègue M. Lymard-Du
 " Verray, au sujet d'un certain nombre de cas
 " de nullité de mariage qu'il y aurait lieu
 " d'introduire dans notre Code civil, je
 " ferai remarquer, après l'honorable membre,
 " que ce sont là des questions tout à fait distinctes
 " de celles qui nous occupent. Elles se rapportent

" au titre V ~~de~~ du Code civil, qui traite
 " de la ~~constitution~~ du mariage. Le divorce fait
 " l'objet du chap. VI, et les motifs qui peuvent
 " entraîner la nullité du mariage sont autres
 " que ceux qui peuvent faire prononcer le
 " divorce.

" et, c'est la question du divorce qui
 " nous est soumise. C'est elle que nous devons
 " examiner."

— M. Henri Martin croit que le préopinant
 n'a vu dans les réformes que l'honorable M.
 Lymoid-Duverney a indiquées comme nécessaires
 à introduire dans notre Code civil, que les cas
 de nullité antérieurs au mariage. " Mais,
 " continue l'honorable Membre, il y a d'autres
 " causes de nullité, qui peuvent se produire
 " durant le mariage et rompre son indissolubilité,
 " dans l'exposé que nous a fait
 " notre collègue. Ces cas doivent donc,
 " logiquement, rentrer dans le cadre du
 " titre VI qui règle le divorce.

" D'autre part, M. Marcel Barthe
 " nous a parlé du divorce d'une manière
 " un peu absolue, affirmant l'indissolubilité du mariage.

" Je considère, moi, que le divorce
 " ne doit être qu'un remède dans les cas extrêmes. ~~avec~~
 " ~~rien~~ ~~mal~~ ~~attribués~~. Mais je ne suis
 " point, toutefois, partisan de l'indissolubilité
 " du mariage quand même.

" J'admets donc certaines
 " réformes, sans être partisan du projet de
 " la Chambre.

" Celle est mon opinion, et, je crois, celle
 " de quelques autres de nos collègues.

" C'est pourquoi demandant qu'il y ait tout d'abord
 " une discussion approfondie, afin que toutes
 " les nuances d'opinion puissent se produire
 " et que chacun soit à même de choisir le
 " système qui se conciliera le mieux avec
 " ses idées.

— M. Michel Déclare s'associer à l'opinion
 de l'honorable M. Marcel Barthe et fait
 remarquer que le divorce n'existe pas actuelle-
 ment dans nos lois, que c'est donc une ques-
 tion de principe qui se pose et qu'il faut
 résoudre d'abord.

L'honorable membre s'expliquant
 ensuite sur les idées exprimées par M.
 Lymard-Duvernay, dit que ce collègue
 s'est bien prononcé contre le divorce, avec
 netteté; qu'il n'a fait d'autres réserves qu'en
 exprimant simplement le regret de certains
 lacunes existant dans le Code civil, au
 chapitre des cas de nullité de mariage,
 notamment les cas d'erreur dans la personne.

" Donc, en l'état, ajoute l'honorable
 " membre, la Chambre ayant accepté le
 " rétablissement du divorce dans certaines
 " conditions, et importe que le Sénat
 " décide: 1^o si le divorce doit être établi,
 " 2^o dans quelles conditions.

" Mais, pour cela, il n'est pas
 " besoin d'une longue ni profonde discussion.

" Votez sur le principe, qui discussion

„ générale.

— M. Edouard Millaud réplique que ~~l'honorable~~ l'honorable M. Lymard-Duvernay a été plus loin que nul l'a dit le préopinant dans ses critiques des lacunes qui existent dans le Code civil au sujet des cas de nullité de mariage; qu'il ne s'est pas borné aux cas antérieurs, et qu'il a signalé les causes pouvant entraîner l'annulation postérieurement à la célébration du mariage, au cours même de l'union des époux; qu'il s'est plaint ~~de l'état actuel~~ ~~de l'état~~ ~~est~~ d'abord, il est vrai, que le cas d'erreur dans la personne, prévu en l'art. 180 (Chap. IV, Titre V du Code civil), soit vaguement défini et d'une application difficile dans la pratique; mais qu'examinant, ensuite, les cas postérieurs pouvant déterminer la dissolution du mariage, il s'est nettement prononcé pour l'annulation en cas de mort civile, de condamnation infamante de l'un des époux, qu'il a fait observer très justement qu'il ne s'agirait pas qu'ayant épousé Paul, croyant épouser Mathieu, par suite de circonstances particulières et de faux papiers produits, on peut demander la nullité du mariage; qu'il pourrait aussi bien arriver, grâce aux mêmes subterfuges, qu'une femme ait épousé un forçat croyant épouser un honnête homme.

„ Et bien, continue l'honorable M. Millaud, notre collègue M. Lymard-

" Duvernay nous a formellement déclaré que
 " dans ce cas, il accepterait la nullité du
 " mariage, même alors que la condamna-
 " tion infamante se produirait postérieure-
 " ment au mariage. Donc, notre Collègue
 " n'est pas un adversaire absolu du divorce,
 " puisqu'il accepterait, dans certains cas,
 " la chose sans le mot.

" Notre Collègue allait encore
 " plus loin. Parlant de certains faits
 " graves qui lui avaient été révélés par
 " le Savant Sénateur M. Robine,
 " et qui appartenant à l'ordre physiologique,
 " il proclamait ici que ce serait rendre le
 " plus grand hommage à la sainteté du
 " lien matrimonial que de le rompre
 " dans de tels cas.

" Donc, Messieurs, ce sont là autant
 " de raisons ~~de plus~~ pour discuter la
 " question sous toutes ses faces et savoir
 " dans quelles limites chacun de nous
 " est pour ou contre le divorce.

" Je crois ces observations justes
 " et il me paraît évident que nous devons
 " donner notre vote, pour la nomination
 " du Rapporteur, à celui qui portera à
 " la Tribune toutes ces explications.

" M^r Le Président se range à l'avis qu'il
 " est impossible de prendre une résolution
 " définitive sur la question de la nomination
 " d'un rapporteur en l'absence de deux Collègues.

" Cependant il croit qu'on devrait se

prononcer sur les mots divorce & nullité
du mariage.

" Je suis très partisan, ajoute l'honorable
Président, des cas de nullité pour cause
d'erreur dans la personne; et, par là, j'entends
le cas où on a épousé un forçat croyant
épouser un honnête homme, aussi bien que
celui où on a pris Paul pour époux, au
lieu de Mathieu. J'admets même les cas
de nullité pour cause d'impossibilité
physique de remplir les conditions essentielles
du mariage.

" Mais je pense qu'on pourrait, d'abord,
se prononcer sur le principe du divorce.

" Cela ne nous empêcherait pas d'examiner
ensuite les cas d'annulation du mariage.

— M. Henri Martin demande si M. Le
Président admet l'annulation pour le
cas où les causes qui se sont produites
se produiraient postérieurement au mariage.

— M. Le Président répond qu'il n'admet
que les cas de nullité antérieurs.

— M. Victor LeFranc dit qu'il faut bien
distinguer entre les causes d'annulation
et les causes de rupture du mariage con-
tracté, comme l'a fait très judicieusement
remarque M. Le Président.

" Les faits qui se produisent antérieure-
ment au mariage, comme l'honorable Commission
lont les cas concernant la nullité et que
traite le Chap. IV du Code civil, mais les
causes invoquées après le mariage sont les

20/
" cas de dissolution qui se rapportent au Chapitre
" VII .

" Or, je suis d'avis, comme notre
" honorable Président, qu'il ne faut pas
" permettre que sous certains prétextes plus
" ou moins fondés, on puisse venir rompre
" plus tard une union dont le caractère
" essentiel est l'indissolubilité.

" Toutefois, j'estime qu'une
" discussion approfondie est nécessaire.

" Remarque, en effet, que si nous décidions
" tout de suite que nous sommes contre le
" principe du divorce, il faudrait encore
" discuter; car nous sommes en présence
" d'un texte de loi voté par la Chambre,
" que nous ne pouvons pas nous refuser à
" examiner.

" En outre, il y a des Collègues
" absents, dont nous devons attendre la
" présence.

" Donc, je propose d'ajourner la
" nomination du Rapporteur, afin de
" ne pas nous exposer à des mécomptes.

— M. Eugène Pelletan répond que la discus-
" sion qu'on demande n'aura pour d'effe-
" ni d'utilité pratique; qu'elle donnera lieu
" très certainement à de beaux discours, mais
" que ce sera tout.

" L'honorable Commissaire dit qu'il
" désire formellement le divorce, mais qu'il
" ne veut pas le faire rentrer dans notre Code
" par les petites portes, comme M. Esnard-

Deverney et d'autres de ses Collègues.

" Vous avez déclaré, Monsieur le
" Président, continue M. Pellétan, que
" vous êtes opposé à ce qu'on touche à
" l'indissolubilité du mariage; mais
" est-ce que la séparation de corps n'y
" touche pas déjà, et de la façon la plus
" honteuse, la plus immorale ?

" Donc, je suis de l'avis de
" notre Collègue M. Marcel-Barthe,
" comme lui, je veux qu'on prononce
" le divorce sur le principe du divorce
" sans attendre la présence des membres
" absents.

" Qu'on renvoie immédiatement
" après le rapporteur. Quand il aura
" terminé et lu son rapport, on pourra
" présenter toutes les observations et faire
" faire toutes les modifications qui seront
" jugées nécessaires.

" Si je parle ainsi, c'est dans l'inté-
" rêt du Sénat, pour qu'on ne lui reproche
" pas de ne rien faire.

" Nous avons tous vu la Discussion
" qui a eu lieu à la Chambre, où tous
" les arguments pour et contre le divorce
" ont été développés. Cette discussion a
" été incontestablement très complète et
" très brillante. Je ne crois pas qu'on
" puisse rien y ajouter.

" Ici, il ne s'agit que d'examiner
" les amendements et les contre-projets

" Nouveaux dont nous avons été Saïssis.

" Quant au principe du divorce, je
" répète qu'il y a eu une opinion forte
" et une majorité qui s'en est affirmée
" par le résultat des élections de cette
" Commission dans les Bureaux.

" Il faut donc aborder l'examen
" dont je viens de parler, afin que dans
" les premiers mois de l'année qui vient
" on puisse déposer le rapport.

— M. Le Président dit qu'après toutes ces
observations il lui semble convenable
que la Commission s'ajourne jusqu'à
ce que les deux Collègues aient tenu la.

— M. Edouard Millard, tout en remerciant,
comme l'honorable M. Pelletan, que
chacun a ici son opinion forte, insiste
pour que la question de principe ne soit pas
tranchée sans discussion, et fait remarquer que
cette façon sommaire de se prononcer contre
le divorce, sans débat, serait peu convenable
et peu digne du Sénat.

L'honorable Secrétaire de la Commission
ajoute qu'indépendamment du mauvais effet que cela
pourrait produire sur l'opinion publique, il
y a à considérer si les arguments invoqués
en 1803, devant les Chambres, en faveur
du divorce, ne peuvent pas être reproduits
aujourd'hui avec plus de force et frapper
davantage les esprits, alors surtout
que le divorce a été adopté depuis dans
d'autres pays et continue à y être pratiqué.

avec avantage.

" L'honorable M. Victor Lefranc
 " poursuit, M. Millard, ne vous a-t-il
 " point dit, dans une précédente séance,
 " avec la franchise habituelle, que si
 " le divorce existait encore dans notre Code
 " et si on demanderait pas l'abrogation ?

" Et bien ! Qui sait s'il n'y a point
 " dans le Sénat d'autres membres qui songent
 " de l'avoir de M. Victor Lefranc ?

" Moi, je suis pour la plus libre et la
 " plus entière discussion. J'ai foi dans
 " mes opinions, dans ce que je crois être la
 " vérité, et j'espère toujours arriver à
 " persuader mes contradicteurs, en discu-
 " tant, ou tout au moins à modifier leurs
 " idées premières.

" Rappelez-vous que quand la
 " question du rétablissement du scrutin
 " de liste vint devant le Sénat, la
 " première fois, sur le rapport de M.
 " Waddington, j'étais le seul membre
 " de la Commission favorable; mais, à
 " l'heure de la discussion, je ~~me~~ ~~perdis~~
 " d'augmenter le chiffre de cette minorité
 " que je représentais, ainsi que le prouva
 " le scrutin.

" C'est pourquoi j'insiste pour
 " la discussion la plus complète, et j'ai
 " bien le droit d'espérer quelques modifica-
 " tions dans les idées de nos adversaires
 " quand je vois un homme comme M.

« Victor Lefranc, qui a si longtemps vécu
 « au Palais, nous dire que si le divorce existait
 « il n'en demanderait pas l'abrogation.
 « à coup sûr ce n'est pas là
 « un adversaire bien absolu.

— M. Victor Lefranc ne conteste pas avoir
 dit ce que vient de rappeler le préopinant,
 mais il croit qu'il cherche à en tirer des
 conséquences peu probables.

— M. Eugène Deltan répond à l'honorable
 M. Millard qu'il est aussi très partisan
 de la libre discussion, des débats complets
 et contradictoires, mais qu'il ne voit cela
 n'aurait point de résultat pratique
 pour la question de principe.

— M. Edouard Millard croit au contraire
 que cette discussion produira des résultats,
 notamment celui de donner satisfaction
 à l'opinion publique, qui peut s'étonner
 de voir l'honorable Président de la
 Commission, homme politique bien connu
 et en outre, savant médecin, parmi les
 adversaires du divorce.

L'honorable Secrétaire pense qu'on
 doit connaître les explications d'un tel
 adversaire, explications que certainement il
 ne manquera de développer plus amplement
 à la tribune.

— M. Marcel Barthe pense qu'il ne
 faut point décourager les espérances,
 que le divorce a une grande importance
 sociale, et que M. Victor Lefranc a en

parfaitement l'asson de dire que si la loi
du divorce existait, et si on demanderait
pour l'abrogation, car il est bien évident
que si le ~~divorce~~ divorce avait été maintenu
par les Chambres en 1816, c'est qu'alors
l'opinion publique se serait prononcée
en sa faveur.

« Mais, aujourd'hui, ajoute l'honorable
« Commissaire où est l'opinion publique ?

— M. Henri Martin dit que l'opinion
publique s'est prononcée pour le divorce.

— M. Marcel Barthe ~~le rappelle~~ et
rappelle qu'aux dernières élections, chaque
fois que le mot de divorce a été prononcé
dans les réunions publiques, une répugnance
générale s'est manifestée parmi les électeurs,
surtout dans les campagnes.

« Oui, continue l'honorable membre,
« le paysan ne veut pas du divorce, qu'il
« considère comme un privilège aristocra-
« tique, un moyen de se procurer des dots,
« une facilité immorale de changer de
« femmes selon ses caprices.

« Il faut donc maintenir l'indis-
« solubilité du mariage, qui est dans nos
« mœurs.

« On a parlé de l'exemple d'autres pays,
« où le divorce existe. Je réponds à cela que
« si le divorce y est pratiqué, c'est parce que
« les mœurs de ces pays sont autres qu'en
« France.

« Je ne m'oppose pas cependant à

" une discussion aussi étendue qu'on le
 " voudra, afin que l'on connaisse bien
 " l'opinion du Sénat sur cette grave question.

— M. Henri Martin explique cette
 répugnance dont vient de parler le président,
 à propos des populations des campagnes, en
 disant que les paysans sont encore dans
 l'ignorance de bien des choses et qu'on ne
 leur a pas expliqué en quoi consiste réelle-
 ment le divorce; qu'on ne leur a point
 montré que c'était un remède extrême, ~~qu'ils~~
~~avaient cru que c'était un moyen d'annuler le mariage quand~~
~~il ne convenait pas aux époux.~~

— M. Eugène Pelletan persiste à trouver
 toute discussion inutile dans le sein de la
 Commission, et ajoute que cette inutilité se
 rapporte de tout ce qui vient d'être dit.

— M. Victor Lefranc insiste pour une
 discussion complète, parcequ'il estime
 que le rapport serait impossible à faire sans
 cela, ou serait incomplet.

— M. Pelletan répond qu'il est d'usage
 que les arguments de la minorité soient
 consignés dans un rapport; que ce travail
 ne peut donc pas reproduire l'opinion de la
 majorité toute seule, et qu'il sera dès lors
 aussi complet que possible; qu'en outre les
 membres de la minorité pourront prendre
 la parole en séance publique et faire connaître
 leurs idées à la Tribune.

Quant à ce qu'a dit M. Marcel Barthe
 de la répugnance du paysan, l'honorable
 membre fait observer que les électeurs

Les Campagnes ont été aussi réfractaires au
suffrage universel, en 1848, et plus récemment
encore à l'enseignement primaire obligatoire

" Pourquoi? Continue M. Palliton.

" Parce que le paysan n'est pas éclairé, comme
vous l'a dit notre éminent collègue M.
Henri Martin; parce que son éducation
politique et sociale n'est pas encore faite.

" Mais l'opinion publique existe
néanmoins, et elle s'est prononcée, puisque
la Chambre des Députés a voté le divorce
à une majorité considérable.

" Quant au caractère aristocratique
du divorce, c'est peu sérieux, car c'est précisé-
ment la Chambre des pairs, c'est à dire l'assem-
blée aristocratique par excellence, qui s'est

Victoriae ~~contre~~ **le divorce**, en 1834, ~~et~~ **1833**, dans
laquelle la Chambre des Députés s'est
montrée favorable à son maintien.

— M. Marcel Barthe dit qu'en 1848, c'est
l'Assemblée nationale, issue du suffrage
universel, qui a rejeté la proposition de
rétablissement du divorce.

— M. Henri Martin fait remarquer incidem-
ment que l'idée de l'indissolubilité du
mariage est moderne; que le Clergé Catholique
qui lui est aujourd'hui favorable, s'est tenu
la tête au moyen âge et qu'on trouve dans les
capitulaires de Charlemagne plusieurs cas prévus d'annulation du mariage.

— M. Le Président annonce qu'il a reçu
de nouvelles pétitions relatives au divorce
et que M. Le Secrétaire est chargé d'en faire la
dépouille pour les communiquer aux

membres de la Commission.

La Commission, consultée par M. Le Président, décide que cette discussion générale est close et qu'on attendra la présence des deux Collègues absents pour une nouvelle discussion.

M. Le Président et M. Le Secrétaire sont chargés de convoquer les Commissaires pour une prochaine séance, aussitôt que ces deux Collègues seront de retour.

La séance est levée à Trois heures et un quart.

Le Président

M. Pottier

Le Secrétaire

Ed. Millaud

Séance du lundi 18 décembre 1882.

La séance est ouverte à 8 h. 1/4, sous la Présidence de M. Costelin, Président.

Présents: M. Costelin, Edouard Millaud, Marcel Barthez, Eymard-Duverney, Pellétan, Michel, Victor Lefranc et Henri Martin.

M. Le Secrétaire Edouard Millaud donne lecture d'une lettre de M. le Garde des Sceaux annonçant que le comité de législation étrangère peut fournir à la Com. de précieuses indications sur une série de documents et d'ouvrages relatifs à la question du divorce; 2^e D'une autre lettre qui a été écrite par M. Bertillon, statisticien connu et considéré, ~~écrite~~ à la Com. pour lui offrir sa brochure (travail statistique sur les résultats du divorce dans les différents pays où il existe). M. Bertillon annonce, en outre, qu'il se tient

à la disposition de la Commission dans le cas où elle désirerait l'entendre?

M. Pelletan dit qu'on pourrait inviter la Questure à procurer à la Commission le recueil des Discussions relatives au Divorce affert en prime par le journal Officiel.

M. le Président, rappelant la proposition faite au cours de la précédente séance par M. Pelletan, demande à la Commission si elle veut statuer tout d'abord sur la question de principe formulée dans l'art. 1^{er} du projet de loi: "La loi de 1816 est abrogée."

La Commission décide de continuer la discussion générale.

M. Marcel Barthe réprochie le divorce. Il existe assurément des situations pénibles, douloureuses. Les lettres adressées aux membres de la Commission le prouvent. Mais les personnes qui soupirent après le divorce sont en ce qui concerne la minorité. Doit-on, pour quelques individualités, si intéressantes qu'elles soient, porter atteinte au principe d'indissolubilité, de perpétuité du mariage?

On peut envisager la question du divorce à trois points de vue différents.

On point de vue philosophique les partisans du divorce le réclament en invoquant la liberté. Dans le cas au moins où il y a consentement mutuel, disent-ils, le droit de la société ne va pas jusqu'à maintenir des chaînes devenues insupportables à l'un et à l'autre des conjoints. Mais, dit l'orateur, il faut aller plus loin et la logique veut que le divorce soit accordé à la demande d'un seul des deux époux. La conséquence extrême de cette théorie, c'est le mariage libre.

On pourrait, à la rigueur, comprendre une telle conception, si l'on n'avait pas à se préoccuper des enfants, dont la présence rend impossible le retour à la

à la liberté telle qu'elle existait avant le mariage). Aussi les socialistes révolutionnaires ont-ils été conduits à proclamer que les enfants appartiennent à l'Etat, non à leurs parents. Voilà la conséquence où l'on est conduit si l'on admet le retour à la liberté individuelle complète.

Du point de vue social, il faut reconnaître tout d'abord que la constitution solide de la famille est le plus puissant facteur de la grandeur du pays, de la force morale du corps social. Le divorce, qui n'est réclamé que par une faible minorité, troublerait profondément l'harmonie actuelle. Une minorité a-t-elle le droit de porter la main sur le patrimoine commun? Il faut ajouter que la loi du divorce profiterait plutôt aux classes riches qu'aux classes ouvrières, qui pourraient rarement en user. Cette loi serait donc peu propre à fortifier le sentiment démocratique.

Du point de vue politique, il faut se demander si le pays réclame cette loi. Quelques personnes, peut-être, dans les villes. Mais dans les campagnes, personne ne s'en préoccupe. C'est une idée qui a pris naissance dans quelques esprits généreux. Une active propagande a été entreprise; mais elle n'a pas rencontré d'écho dans le pays.

Nous faisons donc, en votant cette loi, un changement réclamé par une faible minorité et intéressant la société tout entière par ses conséquences.

M. Pelletan, répondant à M. Marcel Barthe, reconnaît que le divorce n'intéresse qu'une minorité. Donc il n'offre pas de danger. Peu d'individus le demandent, peu d'individus en usent. Dès lors on ne doit pas craindre qu'il apporte le trouble dans la constitution

de la famille. Ce point étant écarté, il faut se préoccuper de la question de justice. En justice, on ne compte pas: Le droit, violé sur une seule tête, reste une violation.

L'orateur est partisan de l'indissolubilité du mariage. Cependant la famille est-elle plus solide dans les pays où le divorce n'existe pas que dans les autres? Il suffit, pour répondre, de regarder autour de nous.

Préfère-t-on au divorce le sigisbéisme? Ou repousse-t-on le divorce, même par consentement mutuel. Mais, voyez la séparation de corps, même quand elle n'est pas prononcée judiciairement, est-ce qu'elle n'est pas cette liberté mutuelle, réciproque? Trouvez-vous cela plus moral que le divorce qui permettrait de remplacer une union devenue purement nominale par une autre plus convenable et mieux assortie?

Le divorce du Code civil, qui a existé en France, n'a pas produit les catastrophes que l'on redoute aujourd'hui. En 1816, on n'a invoqué, pour le supprimer, que des arguments religieux.

M. Pellotau invoque l'opinion d'un publiciste belge, M. de L'Écluse, qui ne comprend pas l'hostilité que rencontre en France le rétablissement du divorce. En Belgique, les catholiques eux-mêmes n'oseraient pas attaquer le divorce.

On doit reconnaître qu'en France les célibitaires du Barreau sont généralement hostiles au divorce. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'ils trouvent quelque charme en véritables artistes de la parole, à plaider les procès en séparation.

L'orateur conclut en disant que la séparation a tous les inconvénients du divorce et aucun de ses avantages.

M. Victor Lefranc remarque tout d'abord que la règle générale des contrats est d'être faits pour un temps limité. Il n'en est pas de même pour le mariage dont on

[Signature]

32
Caractère essentiel est la perpétuité. Que deviendrait aussi, par la rupture du mariage, la perpétuité des devoirs envers l'enfant? Et puis quelle situation choquante que celle d'une femme, au bras de son nouvel époux, rencontrant dans le monde celui auquel elle a jadis appartenu. Cette pensée répugna à l'orateur.

M. Victor LeFranc ajoute que si le divorce avait été maintenu en 1816, il n'en demanderait pas aujourd'hui la suppression.

M. Edouard Millaud déclare qu'il est un ~~admirateur~~ partisan du mariage et qu'il est favorable à tout ~~ce qui~~ peut affermir cette institution. Car l'honneur d'un pays dépend de l'importance qu'on y attache au mariage. Les lois ne doivent pas heurter les mœurs. Eh bien! doit-on se féliciter de l'état des mœurs sous l'empire de la loi de 1816? M. Victor LeFranc est révolté à la pensée qu'une femme puisse appartenir à un autre homme du vivant de son premier époux. Mais ne voyez-vous pas cela tous les jours? Ne voyez-vous pas le mari sortir pour se rendre à ses affaires, ou à ses plaisirs et le sigesbie, dont parlait tout à l'heure M. Pellétan, venir le remplacer jusqu'à son foyer.

La loi proposée pourrait-elle donc être plus funeste aux mœurs? Il faut d'abord reconnaître qu'une loi quelconque n'agit que seulement sur les mœurs. L'orateur cite à l'appui de cette opinion l'exemple de plusieurs cantons Suisses, où la proportion des cas de divorce est très-différente d'un canton à l'autre, malgré l'uniformité de la loi pour toute la nation. M. Millaud relève la contradiction de ceux qui proclament l'indissolubilité du mariage et qui autorisent la séparation. Le divorce n'est pas plus scandaleux que la séparation, et celle-ci apporte en plus un germe de corruption. Voyez, par exemple, la situation d'une

pauvre femme séparée, avec des enfants. Si un ouvrier honnête et laborieux lui offre de partager sa vie, elle ne peut accepter sans manquer aux bonnes mœurs. A un autre degré de l'échelle sociale, que se passe-t-il? Les époux qui se séparent sont encore jeunes. L'homme devient un séducteur et le plus souvent porte la désunion et le trouble dans d'autres ménages. Et l'on s'étonne de la corruption des mœurs et de la diminution des enfants!

Comment n'est-on pas frappé, poursuit l'orateur, de certaines conséquences de l'état de choses actuel? Dans le cas d'adultère de la femme, si le mari tue la coupable, il peut se remarier. S'il se contente de plaider en séparation, il ne le peut pas, et il est condamné aux liaisons illégitimes.

Quant aux enfants, il est préférable pour eux de vivre dans un intérieur régulier plutôt que dans un milieu inarable.

M. Marcel Barthe a dit que le divorce ne serait accessible qu'à l'opulence. C'est cruel. Je le comprends surtout pour les pauvres, qui n'ont pas la ressource des riches. Ceux-ci se passent même souvent de la séparation ^{judiciaire} et en sont quittes pour l'entretien d'un double ménage.

On a dit, ajoute M. Millard, que le divorce n'était pas populaire et n'était pas réclamé par le grand nombre. Cela prouve d'abord que les unions mal assorties sont heureusement en minorité. Mais cet argument se retourne contre les auteurs de la loi de 1816. Pourrait-on soutenir que, à cette époque, la suppression du divorce fût populaire? Le rétablissement du divorce renverserait simplement la tradition historique.

M. Michel dit que ce ne sont pas des arguments tirés de la religion qu'il oppose au divorce. On a prétendu que le divorce, inscrit dans le Code de 1803, avait été supprimé, en 1816, pour des motifs religieux, et qu'il devait, en conséquence, être rétabli au nom de la tradition historique et philosophique. Mais sous Louis-Philippe, il a été repoussé par des raisons sociales, non religieuses.

On met aussi en avant la question de justice. Mais la société ne peut pas toujours accorder justice à tous. Parfois, des intérêts supérieurs s'y opposent. Voyez les enfants adultérins ou incestueux à qui le Code ne reconnaît aucun droit, dans l'intérêt supérieur de la famille, de la société et des bonnes mœurs.

Il faut donc simplement se demander si le divorce serait bon en France. Or il troublerait assurément la constitution actuelle de la famille. L'indissolubilité du mariage est un frein qui disparaîtrait dans le divorce.

Pour changer le régime actuel, il faudrait établir qu'il a produit, depuis 1816, des effets plus pires ~~qu'~~ que ceux qui sont résultés du divorce, dans la période de 1803 à 1816.

Quant à la situation des enfants, elle serait aggravée par le divorce. Leurs intérêts, qui sont sauvegardés dans la séparation, seraient sacrifiés.

M. Michel conclut en disant qu'il y aurait peut-être lieu d'améliorer le régime de la séparation.

M. Henri Martin fait remarquer que la situation actuelle n'est pas la même qu'en 1816. A cette époque, le divorce a été combattu au nom de la religion. On peut lui opposer aujourd'hui d'autres arguments.

ou

Contre le divorce, on invoque le caractère de perpétuité du mariage. Mais les lois humaines ne peuvent réaliser l'idéal et, dans certains cas, la société dépasse son droit en imposant aux individus des sacrifices trop grands. Voilà, par exemple, une femme de 18 ans qui a cru épouser un honnête homme et qui se trouve unie, à perpétuité, à un misérable. N'est-ce pas excessif?

On a dit que le divorce ne servirait qu'aux classes riches. Actuellement elles s'en passent facilement, tandis qu'on rencontre dans les classes populaires des situations douloureuses qui ne pourraient être résolues honnêtement que par le divorce. A l'appui de cette assertion, M. Henri Martin lit une lettre d'un artisan que sa femme a quitté pour se livrer à la débauche. Cet honnête homme a plusieurs enfants à sa charge. Il ne gagne pas assez pour payer les soins d'une gouvernante. Il faut pourtant une femme à son foyer et il voudrait rester honnête.

Quel éloquent plaidoyer en faveur du divorce!

M. Pelletan renouvelle sa proposition de clore la discussion générale, de voter sur l'art. 1er et de nommer un rapporteur.

M. Edouard Millaud insiste pour continuer la discussion. Le Gouvernement doit être entendu sur une question si grave.

La Commission décide que la discussion continue.

M. Eymard Duvernay rappelle le divorce tel qu'il a été voté par la Chambre. Mais il y a ^{dans} le divorce du Code civil des causes déterminées de dissolution dont il consentirait à faire l'expérience. Certaines situations de famille pourraient le permettre. Pour exemple, quand

quand les époux n'ont pas d'enfants. On invoque toujours les droits des époux, mais il ne faut pas oublier ceux des enfants. La loi doit les protéger et défendre leurs intérêts. Donc pas de divorce pour les époux ayant des enfants. Il y a aussi le cas où l'un des époux a été condamné à une peine infamante. Il faudrait alors prononcer ~~le divorce~~ la nullité du mariage et non le divorce, et cela dans toutes les situations de famille.

M. Eymard Duvernay pense qu'il existe encore certains cas où la nullité du mariage pourrait être prononcée. La discussion générale ne peut donc être close. En rejetant l'art. 1^{er}, on s'entendrait, en quelque sorte, l'examen de certains contre-projets annoncés qui présenteront peut-être la question du divorce sous une forme acceptable. Il convient donc d'attendre l'arrivée de ces contre-projets, entre autres celui de M. M. Salmeuse, Griffes, etc. Il émane de magistrats et mérite d'être examiné.

La Commission décide de s'ajourner jusqu'à ce qu'on lui ait fait parvenir les contre-projets annoncés par M. Eymard Duvernay.

La séance est levée à 4 heures 40 minutes.

Le Président

Le Secrétaire

M. Testelin

G. Millan

— Séance du Samedi 23 Décembre 1882 —

Présidence de M^r Testelin, Président.

La séance est ouverte à une heure.

Étaient présents :

M^{rs} Testelin, Le Comte de Saint-Vallier, Marcel Barthe, Edouard Willaud, Victor Lefranc, Michel et Henri Martin.

Le Procès-Verbal de la séance du Samedi, 2 Décembre, est lu par M. Le Secrétaire-adjoint.

Divers membres demandent des rectifications. Ces rectifications sont faites sur la minute du Procès-Verbal de la séance qui en fait l'objet, savoir:

- Pour M. Henri Martin à la page 18
- Pour M. Willaud aux pages 22 & 23
- Pour M. H. Martinière aux pages 25 & 26
- Pour M. Pellaton à la page 27.

M^r Le Président propose à la Commission d'ajourner à une prochaine séance la lecture du Procès-Verbal du Lundi 18 Décembre afin que l'on puisse délibérer avant l'ouverture de la séance publique, qui va avoir lieu à 2^h, et à laquelle tous les membres doivent assister en raison de son importance.

La Commission adhère à cette proposition.

M^r Le Président exprime alors l'avis qu'il y a lieu de décider définitivement si la majorité des Commissaires est pour ou contre le divorce, qu'ensuite on nommerait le rapporteur, d'après l'opinion qui semble avoir prévalu lors de la dernière réunion, et qu'enfin on pourrait examiner les contre-projets déposés, ainsi que les divers cas de nullité qui seraient proposés.

M^r Victor Lefranc fait observer qu'il avait

été décidé dans la dernière séance, que la discussion générale continuerait et que la Commission ne se réunirait plus avant la session de janvier, pour attendre la présence de tous les membres et la communication de tous les amendements qui sont annoncés; que la nomination du rapporteur ne devait avoir lieu qu'après; qu'en conséquence il croit devoir s'abstenir de la convocation faite pour aujourd'hui et du nouvel ordre du jour proposé.

— M^r Le Président reconnaît qu'en effet c'est par erreur que la Commission a été convoquée pour aujourd'hui, mais il ajoute que puisqu'on se trouve réuni, il faut bien délibérer et que le mieux à faire serait de statuer d'abord sur le projet de la Chambre des Députés, afin d'établir une majorité sur la question de principe; qu'ensuite il n'y aurait aucun inconvénient à nommer le rapporteur.

— M^r Victor Lefranc croit que ce serait aller trop vite et déclare s'opposer à cette manière de procéder.

— M^r Michel dit qu'il y a un point sur lequel il importe cependant qu'on finisse par se prononcer, c'est celui du divorce en général. « Le rétablira-t-on tel qu'il figure dans le projet de la Chambre, continue-t-il l'honorable membre? ou dans la forme du contre-projet Bernard? ou bien reviendra-t-on purement et simplement au divorce du Code civil abrogé, ainsi que le proposent M. M. Griffe, Salmeron, Gayot

et plusieurs autres Collègues ?

« Ensuite, il y a une autre question qui n'a
 « jamais été résolue, c'est celle de savoir si, sans
 « rétablir le divorce, on pourrait introduire dans
 « notre Code civil des cas nouveaux de nullité
 « du mariage. Ce point de vue a été très bien
 « exposé par l'honorable M. Marcel Barthe
 « dans une de nos précédentes Séances.

« Eh bien ! je me demande, quant à moi,
 « si nous pouvons et si nous devons discuter les cas
 « de nullité ? Ne serait-il pas dangereux, au
 « point de vue de la jurisprudence d'introduire
 « de nouvelles dispositions dans une loi ancienne,
 « consacrée par la pratique ?

« En fin, faut-il attendre que toutes ces
 « questions aient été discutées et résolues pour
 « nommer notre rapporteur ?

« Je suis d'avis que nous pourrions
 « sans inconvénient nommer le rapporteur,
 « aussitôt après avoir voté sur le principe du
 « divorce. Ensuite, nous examinerions
 « les cas nouveaux de nullité.

« Mais tout cela ne peut évidemment se
 « faire aujourd'hui, et il serait peut-être plus
 « sage d'attendre la prochaine réunion qui aura
 « lieu, au commencement de la Session de Janvier,

« Les opinions de chacun seront mieux connues.

— M^r Le Comte de St Vallier pense que, d'après
 ce qui vient d'être dit, il y a deux systèmes d'ordre
 du jour en présence :

Admettre ou repousser le principe du
 divorce, ou bien discuter avant les contre

- projets déposés et les amendements que quelques
Collègues se proposent de formuler.

" Par exemple, pourvuot l'honorable
" Membre, M. Henri Martin est partisan
" de certains réformes; M. Lyraud-Duverney
" aussi; et puis il y a les contre-projets qui nous
" ont été distribués, dont les auteurs ne font pas
" partie de la Commission.

" Eh bien! je suis d'avis qu'il
" conviendrait d'abord d'examiner ces contre-
" projets et ces amendements. Puis on se
" prononcerait pour ou contre le principe
" en discussion.

" Ce serait, à mon sens, le meilleur
" moyen de débayer le terrain de la discussion.

— M^r le Président rappelle que la séance
précédente a été uniquement consacrée à l'art.
1^{er} du projet de la Chambre et que si, aujour-
d'hui, on abordait, ainsi que le comporte
l'ordre logique de la discussion, l'art. 2
énonçant les deux cas dans lesquels le mariage
se dissout (la mort de l'un des époux et le divorce
légalement prononcé), tout serait alors bien
mieux simplifié.

— M. le comte de St Vallier propose, pour
tout Concilier, de statuer d'abord sur le
projet de la Chambre, d'examiner ensuite
les contre-projets Bernard et Giffé et enfin
de discuter les propositions que formuleront
M. H. Martin et Lyraud-Duverney.

— M. le Président fait remarquer que
cette procédure pourrait ne pas convenir

aux partisans du divorce, et même à ceux de certains réformés, parce que le projet de la Chambre contient, outre le rétablissement du divorce du Code civil, des cas nouveaux qui pourraient être examinés à part comme étant des causes de nullité du mariage; qu'en outre, rejeter en bloc le projet de la Chambre serait peut-être un moyen un peu trop sommaire de se prononcer sur une œuvre législative.

" Il faut, selon moi, ajoute M. le Président, se prononcer tout de suite sur le principe du divorce, qui a déjà été discuté et qui est contenu dans les art. 1 et 2 du projet de la Chambre. Ensuite, on discutera les autres dispositions de ce projet et les amendements ou propositions nouvelles.

— M. Marcel Barthe expose que la Commission se trouve en présence de deux questions principales: 1° le divorce, 2° les cas de nullité du mariage; que le divorce, c'est la rupture après le mariage, tandis que les nullités sont des cas d'ordre public, dont les causes sont antérieures au mariage, comme, par exemple, les causes d'erreur dans la personne.

" Or, continue l'honorable Commissaire, quel est l'objet de la proposition de loi qui nous vient de la Chambre?

" C'est le divorce, et rien d'autre chose.

" Nous n'avons donc, pour le moment, à nous occuper que de savoir si la Loi du 8 Mai 1816 doit être abrogée, ainsi que l'a décidé

la Chambre. C'est là-dessus que nous
 devons voter d'abord. Et, de même que
 la Chambre, qui avait admis le principe
 du divorce, a pu ajouter à la loi ancienne
 les dispositions nouvelles, nous pourrions en-
 suite si nous devons introduire les
 modifications dans le Chapitre des Causes de
 nullité du mariage. »

— M^r Le Comte de 5^e Vallier déclare ne
 pas s'opposer à cette manière de procéder. En
 présence des motifs invoqués de l'appui de leur opi-
 nion par M^r Le Président & par M^r Armand Barthe,
 il ne veut pas insister davantage sur
 le mode de procéder qui lui paraît le
 préférable. ~~La Chambre, et qui fut~~
~~commencé par la Chambre, et qui fut~~
~~la suite.~~

— M. Henri Martin croit qu'avec le mode
 de procéder on ne pourra plus s'entendre les
 Contre-projets et les amendements des Collègues
 qui ne sont les auteurs.

— M. Le Président répond que, dans la
 dernière séance, on a discuté la question de
 principe, qui est le rétablissement du
 divorce inséré dans l'art. 1^{er} du projet de
 la Chambre; que les articles premiers du
 Contre-projet Bernard et de celui de M. M.
 Gritte, Salmeron et autres, et le Contre-projet
 de M. J. J. J. ne font que reproduire le même
 art. 1^{er} du projet de la Chambre ainsi conçu:

« La Loi du 4 Mai 1816 est abrogée. »
 que M. Lysnard-Duverney, lui, ne demande

pas le rétablissement du divorce, mais l'implémentation
d'introduire dans le Code des nouveaux cas de
nullité de mariage.

— M. Victor LeFranc conteste ce dernier point
et prétend que M. Lymard-Duverney s'est prononcé
cette fois formellement pour le divorce quand il n'y
avait point d'enfants et en exceptant le divorce
par consentement mutuel, dont il ne veut
en aucun cas.

L'honorable membre estime donc
qu'il conviendrait d'examiner cette proposition
tout comme les autres.

— M. Edouard Millard dit que peut-être on a
convoyé la Commission pour aujourd'hui, par
erreur, alors qu'on ne devait plus se réunir
qu'à la rentrée des Chambres, en janvier, et
fait bien répondre aujourd'hui cette question de
procédure.

« on a lu à l'Officiel, par suite l'hono-
rable Secrétaire de la Commission, un avis de
la Présidence invitant tous les auteurs de contre-
projets et d'amendements relatifs au divorce
à déposer les textes de leurs propositions.

« Deux contre-projets nous ont été distribués.
« Nous en sommes satisfaits, d'autres vont se produire.
« Il importe de les saisir dès maintenant,
« dans leur entier, de convoquer leurs auteurs, de
« les entendre, ainsi que les membres du
« Gouvernement, dont l'opinion est très utile
« à connaître.

« Pourquoi franchir tout de suite
la question du divorce, sur un seul article,

11 et passer immédiatement à la nomination du
 12 rapporteur ? Ce n'est pas ce qui avait été
 13 convenu lors de notre dernière séance, à la
 14 quelle assistaient deux de nos Collègues qui sont
 15 absents aujourd'hui. . .

— M. Michel répond qu'il faut pourtant
 utiliser cette séance et qu'on ne peut réellement
 la faire qu'en statuant sur le projet de la Chambre
 dont le principe a été suffisamment discuté pré-
 cédemment.

— M. Marcel Barthe fait observer que le Règlement
 ne prescrit pas la nécessité absolue de convoquer les
 auteurs des Contre-projets, ni les membres du
 Gouvernement; que, d'ailleurs, ils n'ont pas
 demandé à être entendus par la Commission.

— M. Le Président insiste, à cause de l'heure
 avancée, pour qu'on vote sur l'art. 1^{er} du projet
 de la Chambre.

La Commission, consultée, adopte la
 proposition de son Président.

— M. Le Président donne lecture de l'art. 1^{er}
 de la proposition de Loi, adoptée par la Chambre des
 Députés et qui est ainsi conçue :

— art. 1^{er} —

„ La Loi du 4 Mai 1816 est abrogée. „

Cet article, mis aux voix, est rejeté par
 Cinq voix contre Deux.

— M. Marcel Barthe demande que l'on
 statue également sur les articles premiers
 des Contre-projets Bernard et Gritte.

— M. Le Président rappelle que ces articles
 premiers des deux Contre-projets sont

45

identiques à l'art. 1^{er} du projet de la Chambre
et conséquemment, comme celui-ci, le principe
du divorce.

— M. le Président donne successivement
lecture des articles premiers de ces deux contre-
projets, qui sont ensuite mis aux voix et rejé-
tés l'un après l'autre par cinq voix contre deux.

— M. Edouard Millard exprime le regret d'une
telle décision, en l'absence de deux membres de
la Commission, et espère qu'elle n'est pas irrévocable.

— M. le comte de St Vallier désireait que le
Procès-Verbal de la dernière séance, celle du 18
X^{bre}, fût lu prochainement, parce qu'il n'aurait pas
assisté à cette séance, et voudrait à vérifier
l'exactitude des opinions qu'on lui a prêtées
relativement aux effets et à la pratique du
divorce à l'Étranger, qu'il a été en mesure
d'observer dans les pays où il a séjourné au
cours de sa carrière diplomatique, notamment
en Allemagne et dans les États Scandinaves.

— M. Edouard Millard, Secrétaire, donne
lecture de la lettre suivante, en réponse à une
demande faite par le Procureur de Numéros du
Journal Officiel contenant les Comptes-
rendus des Séances de la Chambre des Députés
relatifs au divorce :

„ Ministère de l'Intérieur „

„ Journal Officiel „

„ Cabinet du Directeur „

Paris le 21 X^{bre} 1882

„ Monsieur le Secrétaire Général,

„ J'ai le regret de vous informer que...

" nous n'iste plus un seul exemplaire du recueil
 " dont vous avez bien voulu m'entretenir."
 " Veuillez agréer, Monsieur le
 " Secrétaire général, l'assurance de ma Considération
 " la plus distinguée.

" Le Directeur du Journal Officiel
 " (Signé) Baugier.

" A M. le Secrétaire général de la Justice du Sénat. "

M. le Secrétaire Edouard Millard ajoute
 que cette réponse négative ne peut pas être
 acceptée; qu'il doit y avoir un malentendu
 et qu'il faudra bien que les numéros deman-
 dés soient mis à la disposition de la
 Commission.

M. le Président annonce qu'il a
 reçu de nouvelles pétitions relatives au
 divorce et qu'elles seront portées aux
 pièces à communiquer aux membres de
 la Commission.

M. Victor Lefranc demande si on
 discutera les contre-projets distribués
 dans la prochaine séance.

M. le Président répond qu'on a déjà
 rejeté les articles premiers de ces Contreprojets,
 les quels articles contiennent la prime et
 même le divorce.

M. Victor Lefranc dit qu'il est probable
 alors que la question posée n'a pas été bien
 comprise de ~~la~~ même façon par tous les mem-
 bres qui ont voté contre ces articles. que, quant
 à lui, il n'a pas entendu repousser la discussion
 des contreprojets, qu'il faut que la Commission

47

examine sous toutes ses faces les propositions qui lui ont été
soumises.

— M. Henri Martin exprime les mêmes
doutes sur la position de la question et formule
des ~~réserves~~ réserves sur la décision prise.

— M. Marcel Barthe répond que les articles
premiers des deux projets de M. Grille et de
celui de M. Bernard Demaremont, Commaire
de la Chambre, l'abrogation de la Loi de 1816,
ainsi que l'a très bien expliqué M. le Président,
que si donc certains Collègues ont cru en voter
que contre l'art. 1^{er} du projet de la Chambre,
c'est toujours le même vœu, c'est à dire
le rétablissement du divorce qu'ils ont rejeté,
que, du reste, dans les Séances précédentes, on
avait déjà suffisamment fait passer et que
la majorité s'était formellement prononcée
déjà contre le divorce; qu'en conséquence
il ne saurait y avoir d'équivoque.

— M. Edouard Millard constate que la
Commission ait voulu se prononcer ainsi
attentivement que l'a dit le préopinant et croit
que si on s'en est prononcé sur le principe du
rejet de la Loi de 1816, rien ne peut limiter la
liberté de la Commission, qui peut toujours
envisager le divorce sous d'autres formes que
celles du projet de la Chambre.

— M. Marcel Barthe constate qu'il y a
dans la Commission une minorité voulant
la Loi adoptée par la Chambre, la Loi
avec ses amendements, ses modifications,
mais qu'enfin c'est une minorité.

— M. Millard dit que M. Victor Lefranc

ne repose pas sur le même terrain que M. Marcel Barthe, que l'honorable M. Lefranc a formellement d'avis qu'on n'agotera étudié sur les Contre-projets; qu'il s'agit donc de savoir si on a entendu s'implémenter dans le vote qui vient d'être émis, le prononcer sur la Loi de 1816; qu'ensuite il y aurait à examiner si l'abrogation de divorce est maintenant sans réforme ou avec certains réformes.

— M. Michel émet l'opinion qu'il y a parfaitement une majorité acquise contre toute espèce de rétablissement de divorce.

— M. Victor Lefranc regretterait qu'on ne puisse pas discuter la question de divorce sous toutes ses formes, ainsi bien celle de M. Esnard-Duverney (quand il n'y a pas d'enfants) que celle des Contre-projets, et aussi sous la forme des Cas nouveaux de nullité à introduire dans le Code, de façon même que le Rapporteur soit en mesure de faire un travail complet.

— M. Michel répond que le maintien de la Loi de 1816 abolissant le divorce a été formellement décidé; mais que cela n'empêchera pas de reprendre plus tard l'examen des Contre-projets, ainsi que des amendements qui pourraient se produire.

— M. D. Millard persiste à croire que la Commission n'agotera étudié

49

prendre une résolution aussi absolue que la
préopinant veut bien le dire; que cette
délégation n'est pas, d'ailleurs, irrévo-
cable et qu'on y reviendra.

La Commission, consultée,
décide qu'elle ne se réunira plus avant
la session de janvier. Elle charge son
Président et son Secrétaire du soin de
la Couronner à la rentrée des Chambres.

La séance est levée à 2^h 10

Le Président
M. Testelin

Le Secrétaire
M. Millaud

— Séance du Mardi 16 Janvier 1883 —

Présidence de M^r Testelin Président

La séance est ouverte à 2^h 1/4

Étaient présents:

M. M. Eymard-Duverney, Testelin, Eugène Pelletan,
Marcel Barthe, Edouard Millaud, Victor LeFranc
et Henri Martin.

— M^r Le Président dit qu'il a reçu une
lettre de M^r Le Comte de Saint-Vallier, qui
s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, pour
raison de santé, et annonce qu'il ne sera pas
en état de reprendre part aux travaux de la Commission
avant le 21 janvier.

— M. Le Président ajoute que M. Michel
est retenu dans son département pour des affaires
urgentes et qu'il sera de retour pour la même
époque.

Lecture est donnée par M. Le Secrétaire

-adjoint du Procès-Verbal du Procès-Verbal de la séance du Lundi 14 Décembre 1882, qui avait été ajournée.

— M. Eymard-Duverney demande une rectification, qui est faite sur la minute même du Procès-Verbal de cette séance du 14 Décembre, à la page 33.

Ce Procès-Verbal est adopté.

La lecture est ensuite donnée, par M. le Secrétaire-adjoint, du Procès-Verbal de la dernière séance (Samedi 23 2^h 1882).

— M. Eymard-Duverney fait observer que, s'il n'avait assisté à la dernière séance, c'est parce qu'il était retenu à la Commission du Serment judiciaire et qu'il avait, du reste, prévenu M. le Président.

— M. Eugène Pelletan dit que, quand à lui, s'il n'avait assisté à cette séance, c'est parce qu'il avait été convoqué formellement à la fin de la précédente, qu'on ne lui réunirait plus avant la session de Janvier; qu'il avait cru de son devoir s'absenter pour quelques jours; mais qu'il tient à bien établir que ce n'était là qu'une absence involontaire, alors qu'on pourrait supposer qu'il avait voulu systématiquement s'abstenir de voter sur le principe du divorce, dont il a toujours déclaré, au contraire, être un partisan résolu.

— M. Victor Lefranc demande une rectification, qui est faite sur la minute même du Procès-Verbal de la dernière séance, à la page 46.

— M^r Le Comte de S^t Vallier a demandé une rectification, hors séance. Cette rectification est faite sur la minute du même Procès-Verbal de la dernière séance, à la page 42.

— M. Lymard - Duvernay déclare ne pas accepter l'opinion que certains Collègues lui ont prêtée, en son absence, et qu'il se réserve de s'expliquer sur ce point.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est ensuite adopté.

— M^r Le Président expose que, dans la dernière séance, on a statué sur l'article premier de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, sur l'art. 1^{er} du Contre-projet Bernard et sur l'art. 1^{er} de celui de M. M. Griffé, Salomon, Gayot et autres Sénateurs, lesquels articles sont identiques et tendent tous les trois à l'abrogation de la Loi du 8 Mai 1816, qui avait aboli le divorce établi par le Code civil;

que la Commission, par cinq voix contre deux, a donc repoussé ces articles, c'est à dire le rétablissement du divorce; mais que quelques membres ont eu le droit protesté contre la portée qui semblait résulter de ce vote et ont prétendu que le rejet de la proposition d'abroger la Loi de 1816 n'impliquait pas, de la part de la majorité, l'intention de se refuser à l'examen de toute autre forme de divorce et de tous amendements ayant pour but de modifier les conditions actuelles du mariage.

— M. Le Président ajoute que bien qu'il lui paraisse clairement de nécessité d'acquies

par les discussions et par les votes précédents que la majorité de la Commission n'est point favorable au principe du divorce, et ne sauroit se résoudre à dissiper l'équivoque qui semble exister, au yeux de quelques honorables Collègues; mais que, pour cela, il faut revenir sur les votes précédents et prendre cette fois une décision bien formelle; qu'autrement il seroit étrange qu'après avoir décidé, par 3 voix contre 2, qu'on ne vouloit pas abroger la Loi de 1816 abolissant le divorce, on continuât à discuter aujourd'hui sur la question de savoir si on le rétablira, et dans quelles conditions.

— Mr. Victor Le Franc est d'avis qu'il n'y a point lieu de revenir sur la décision prise par la Commission dans la dernière séance, et déclare ne plus s'opposer maintenant à la nomination du rapporteur, étant bien entendu, toutefois, que cela n'empêchera nullement de discuter ensuite les autres parties des Contre-projets Bernard et Guille, les propositions nouvelles qui pourroient être faites et d'entendre les personnes, ^(même celles) membres du Parlement, que le rapporteur et la Commission jugeront nécessaires.

L'honorable Commissaire estime en surplus, que le rapporteur devra tenir compte de toutes les opinions émises ici et s'entourer de tous les éléments d'information, pour former une œuvre complète.

— Mr. Eugène Pellétan reconnaît qu'il y a une majorité évidente contre le principe du divorce, dans la Commission.

" Mais, continue l'honorable Membre, à côté de
 " cette majorité absolument hostile, il y a une
 " minorité ayant son importance, qui est compo-
 " sée de Collègues partisans du divorce et d'autres
 " voulant certaines réformes dans le mariage,
 " tout en repoussant le principe du divorce.

" Vous savez que je suis, moi, pour
 " le divorce.

" Eh bien! Je crois que vous devez ma-
 " -tiennir les trois systèmes et faire un choix
 " entre eux.

" Vous ne pouvez pas repousser purement
 " et simplement le divorce. La question est posée
 " légalement; elle a été longuement et brillan-
 " -ment débattue à la Chambre, qui s'est
 " prononcée pour le divorce à une importante
 " majorité. Vous devez tenir compte de tout
 " cela et entrer, à votre tour, dans la voie des
 " réformes.

" Il est évident que si la Commission
 " du Sénat parvenait à vouloir se décider pour
 " un système minimum, celui de M.
 " Lymard-Duverney, par exemple, nous qui
 " sommes partisans absolus du divorce, nous
 " nous rangerions à ce système plutôt que
 " de vous tout repousser.

" Ce que je désire, en définitive,
 " c'est qu'il n'y ait pas un refus absolu de
 " la réforme demandée; qu'on fasse œuvre
 " de Conciliation et non un acte d'hostilité
 " entre les deux Chambres; que le Sénat
 " ayant voté la loi demandée, modifiée,

" Cette Loi revienne devant la Chambre qui
 " sera alors mieux disposée à l'adopter,
 " voyant que nous avons fait un pas en avant.

" Je crois qu'il est aussi de notre
 " devoir d'entendre les auteurs des Contre-projets,
 " C'est-à-dire des Membres du Sénat, les Jurisconsultes
 " et les Collègues, c'est-à-dire les hommes
 " Compétents, qui ont droit à notre attention
 " et méritent quelque déférence.

" J'ajoute que dans une question
 " de cette importance, il faut entendre le
 " Gouvernement. L'opinion du Gouvernement
 " est une lumière qui peut beaucoup contri-
 " buer à éclairer ce débat.

" Nous, qui sommes la minorité,
 " nous avons besoin de tous ces éléments de
 " discussion qui sont autour de nous.

" Eh, d'ailleurs, qui l'a dit à cette
 " minorité ne se changera pas en majorité
 " devant le Sénat, en séance publique ?

" Je compte beaucoup, quant à
 " moi, sur la discussion publique. Appellez-
 " vous que la proposition Naguet fut d'abord
 " accueillie par des vives ironiques. Mais
 " l'auteur est un homme convaincu, il
 " fit une œuvre et intelligente propagande
 " en faveur du divorce. Aussi, deux ans plus
 " tard, quand cette proposition de Loi revint
 " devant la Chambre, grâce à la discussion
 " dans les journaux, dans les réunions publiques
 " et dans de nouveaux arguments produits à la tribune
 " par les orateurs, elle obtint l'immense majorité

" que vous savez,
" Il s'agit donc d'une question des plus im-
" portantes.

" On a dit que c'était une réforme
" sociale. oui, mais elle a un côté politique
" aussi. Elle a, par conséquent, une double
" importance.

" Je conclus en déclarant que toutes
" ces considérations m'ont fait revenir sur
" mon idée première de hâter les travaux de la
" Commission, et qu'aujourd'hui je suis persuadé
" que l'on ajourne la nomination du rapporteur,
" afin que la plus complète lumière soit faite.

— Mr. Victor LeFranc dit que ce sont
ces mêmes raisons qui ont fait qu'il a toujours
voulu qu'on différât la nomination du
rapporteur, alors que Mr. Pellaton était d'un
avis différent.

L'honorable membre ajoute que, bien
qu'il juge aujourd'hui qu'après toutes les dis-
cussions et les votes qui ont eu lieu, on peut sans
inconvénient nommer le rapporteur, et qu'il
encore disposé à l'ajournement de cette élection,
si on veut revenir formellement sur la décision
prise dans la dernière séance, parce qu'il désire
lui aussi, que toute liberté de discussion soit laissée
à chacun et que la plus complète lumière soit
faite.

— Mr. Le Président demande ce que vous
enfin décider la Commission.

Vient-on revenir sur les votes précédents ?
Il le faudrait, si on désire entendre les autres

Des Contre-projets et le Gouvernement.

— M. Pelletan répond que quand on demandait qu'on nommât tout de suite le rapporteur, il croyait que toute discussion était inutile; que les opinions étaient faites dans le sein de la Commission.

— Mais, poursuit l'honorable Commissaire, il s'est produit depuis lors des incidents nouveaux. Et, ici, j'invoquerai le témoignage de M. Eymard-Duverney.

— L'attitude prise par notre Collègue a apporté des modifications dans l'opinion de la minorité, si bien que maintenant je serais peut-être disposé à voter pour lui comme rapporteur.

— Voilà pourquoi j'ai changé d'avis, pourquoi je demande aujourd'hui qu'on ajourne l'élection du rapporteur. C'est afin qu'on examine, qu'on discute le système nouveau présenté par M. Eymard-Duverney et que l'on revienne, par voie de conséquence, à un nouvel examen des Contre-projets Bernard et Gitté.

— M. Victor Le Franc déclare qu'il avait consenti à ce qu'on nommât aujourd'hui le rapporteur, mais qu'après ce qui vient d'être proposé, il se décide à maintenant la première manière de voter.

— M. Edouard Millard admet qu'il y a un vote formel sur la question de savoir si on abrogera la Loi de 1816, et que, sous ce rapport, M. le Président a

raison de dire qu'il y a une majorité acquise
en faveur de la maintenance de cette loi

" Mais, continue l'honorable Secrétaire
de la Commission, je soutiens que ce n'est pas
une raison pour s'interdire le droit d'examiner
si le divorce ne peut pas être rétabli autrement
que sous la forme où il se trouve dans notre
Code civil, et dont les Chambres n'ont pas
voulu en 1816.

" Or, nous sommes satisfaits de proposi-
tions nouvelles ayant pour objet de réformer
plus ou moins les conditions actuelles du
mariage.

" Eh bien ! Comme l'a déclaré
l'honorable M. Victor LeFranc, avec sa
netteté habituelle, il est incontestable
que nous avons le droit et le devoir d'exami-
ner et de discuter tous les cas nouveaux
de nullité du mariage qui sont proposés à
la Commission.

" M. Pelletan vous a rappelé
avec quelle conviction et quelle éloquence
notre collègue, M. Lyraud-Duverney,
avait ici exposé ses vues sur les cas de
nullité. Je crois, moi aussi, que cette
exposition d'idées nouvelles a fait faire un
pas à la question et que, si on admettait
ces idées, elles tireraient de nature à donner
une certaine satisfaction à beaucoup de
partisans du divorce.

" J'ajouterais que M. Henri Martin
nous a également présenté hier ce point,

" et avec l'autorité qui lui appartient, les observa-
 " = tions plénières de justice et des exemples saisissants.
 " Je suis donc d'avis que nous devons
 " faire quelque chose, et que, puisque vous ne vou-
 " = lez pas rétablir le divorce du Code Civil,
 " mieux vaudrait pour nous, qui sommes la minorité,
 " = rité, essayer d'obtenir une partie quel-
 " = conque des réformes proposées, que de voir
 " tout rejeté par la Commission.

" Si notre honorable Collègue,
 " M. Lemaire-Duverney, veut bien formuler
 " la proposition et nous en faire régulièrement
 " = ment, je lui en serai, quant à moi, très
 " reconnaissant.

— M. Le Président insiste pour
 qu'on tranche d'abord la question de savoir
 si la Commission entend revenir sur les votes
 de la dernière séance et rouvrir la discussion
 générale.

— M. Victor Lefranc s'oppose à ce
 qu'on revienne sur ce qui a été formellement
 décidé, par 3 voix contre 2, à savoir que
 la majorité de la Commission est contre le
 divorce, même mitigé.

" Je demande, ajoute l'honorable
 " Membre, puisque on persiste à vouloir
 " revenir sur le principe du divorce, malgré la
 " décision de la Commission, qu'il soit procédé
 " immédiatement à l'élection du rapporteur.

— M. Henri Martin fait observer que si
 on a voté l'autre jour contre le rétablissement du
 divorce du Code Civil, on n'a point statué sur

Les réformateurs relatifs au mariage qui ont été proposés.
 — M^r Pellétan dit que le mariage doit être vite en besogne maintenant, mais qu'il ne faudrait y avoir ici de question de temps et que, quoi qu'on fasse, on ne pourra pas empêcher que la discussion des Contre-projets et des autres propositions ne revienne sur l'eau.

— M. Marcel Barthe répond que son honorable ami M. Pellétan a prétendu que la Commission devait entendre les auteurs des Contre-projets et le Gouvernement, mais que M. Le Président a déjà fait à cela une réponse péremptoire en s'appuyant sur le règlement, qui prescrit que les auteurs de Contre-projets ou amendements, ainsi que les membres du Gouvernement, sont entendus par les Commissions quand ils le demandent.

« Or, poursuit M. Marcel Barthe, ils n'ont pas demandé à être entendus par votre Commission.

« Au contraire, M. Le Président a d'ailleurs déjà fait remarquer que les deux Contre-projets dont nous sommes l'avis reproduisent, dans leurs deux premiers articles, l'abrogation de la loi de 1816, tout comme l'art. 1^{er} de la proposition de loi venant de la Chambre.

« Eh bien ! nous avons voté contre ces articles. Il y a donc chose jugée, et les auteurs des Contre-projets n'ont pas demandé à être entendus.

« S'ils viennent à le demander jamais, nous verrons ce que nous avons à boire.

« Quant au Gouvernement, je crois qu'il est prudent, lorsque il ne demande pas l'urgence

" à ~~provoquer~~ être entendue sur une question qui n'est
 " pas une question d'ordre administratif ~~ou~~
 " ~~de l'ordre politique~~, de ne pas l'obliger
 " à s'expliquer.

" Oui, c'est dans l'intérêt du ~~théâtre~~
 " lui-même que nous ne devons point le faire à
 " donner son avis, alors qu'il n'a pas manifesté
 " le désir de le faire.

" Je suis convaincu que le ~~seront~~
 " l'offait ~~blet~~, et nous qui sommes tous ici, des
 " républicains sincères, gardons-nous de
 " l'exposer à parler malgré lui.

" Maintenant, certains de nos
 " Collègues ont émis l'opinion que, sans éta-
 " blir le divorce du Code civil, ni adopté l'hi-
 " proposé par la Chambre, on pourrait introduire
 " de nouveaux cas de nullité dans nos lois
 " actuelles.

" Or, j'ai déjà démontré que les
 " Cas de nullité du mariage sont des questions
 " d'ordre public, tout à fait distinctes du
 " divorce qui nous occupe.

" J'avais demandé à notre honorable
 " Collègue M. Raymond-Duverney qu'il
 " voulait bien formuler en un texte précis les
 " idées qu'il nous a exprimées ici avec tant de force.

" Il ne l'a point fait.

" Si, cependant, il voulait encore le faire, se-
 " rait-il disposé à attendre pour être entendus
 " la proposition.

— M. Pelléan réplique, au sujet du
 Gouvernement, que si la question du divorce n'est

question d'ordre social, comme l'a déclaré son ami
M. Marcel Barthe, elle a aussi un côté politique,
qu'il n'est donc pas permis à un Gouvernement de
n'avoir point d'opinion sur une telle réforme, et que
rien, selon lui, ne peut le compromettre en la demandant.

— M. Victor Lefranc ne pense pas, non plus,
qu'il y ait là matière à crise ministérielle
et estime que le Gouvernement peut très bien donner
son avis.

— M. Pelletan : Permettez-moi d'ajouter
" que si vous croyez que cette question du divorce sera
" franchie, comme cela, sommairement, par un vote,
" vous vous trompez.

" Non, le divorce refusé par le Sénat sur
" le nouveau parti devant la Chambre des Députés, qui
" recommencera à le voter, parce que l'opinion pu-
" blique le réclamera plus impérieusement que jamais.

" Je demande formellement que le gou-
" vernement soit entendu par la Commission,

" nous avons besoin de connaître son opinion.

— M^r le Président dit que la Commission
s'en sera là-dessus ce qu'elle voudra, quand le
moment sera venu; qu'il est loin de sa pensée, quant
à lui, de vouloir empêcher toutes les opinions de se
produire, et déclare se joindre à M. Marcel Barthe
pour prier l'honorable M. Eymard-Devernay de
vouloir bien formuler la proposition, afin
qu'on puisse la discuter.

— M. Eymard-Devernay répond qu'en
présence d'une majorité systématiquement
hostile à toute réforme du mariage, il ne
formulera pas de proposition.

— M. Marcel Barthe dit qu'après
une telle déclaration, il croit devoir deman-
der l'ajournement de la nomination du
rapporteur.

— M. Eymard-Duverney: Je remer-
cie M. le Président, qui a bien voulu, sur
le désir que je lui en ai exprimé, convoquer la
Commission pour aujourd'hui, afin que je
puisse prendre part à l'élection du rapporteur
avant de partir en Cour pour rousse de Santé.

Je suis tout près à voter pour
un rapporteur, puisque la majorité est absolu-
ment hostile à toute réforme.

Quant à mon projet, je me réserve
de le déposer sur le bureau du Sénat.

Je ne veux pas l'exposer à un échec
certain, d'avance, devant une Commission
qui se montre si absolue dans ses idées.

Je préfère attendre la discussion
publique.

Mais je tiens à dire ici que le
rapporteur que vous allez nommer sera indé-
miment chargé d'interroger la question du
divorce.

Et bien ! je suis convaincu, moi,
comme M. Pellétan, que vous ne l'enterrerez
pas tant que vous le croyez, et qu'elle ressortira
tôt ou tard.

Oui, vous avez procédé avec trop de
hâte. Vous avez refusé de revenir au divorce
du Code civil. Cependant, songez-y ! Ce
Code est une des grandes œuvres de nos pères.

" Il m'aidera bien de votre part un peu plus d'attention
 " et de respect.

" Vous avez répondu sommairement aussi
 " des contre-projets fort sérieux, celui de M. Bernard
 " et celui de M. Giffé, Salisier, et autres de nos Collè-
 " gues.

" Certes, vous êtes dans votre droit en nous
 " nous en ayant fondé sur le rapporteur. Je vous ferai cepen-
 " dans remarquer qu'il y a une question de Courtoisie
 " dont vous devriez tenir quelque compte. Dans de nos
 " Collègues tout absents, en Congrès, et il me semblait
 " convenable d'attendre leur retour, qu'ils ont annoncé
 " pour le 21.

— M. Marcel Barthe répond que, quand
 l'honorable M. Raymond-Duverney exposa ses
 idées de réforme, dans une précédente séance, et le
 fit avec une éloquence si chaleureuse et si con-
 vaincante, que l'impression produite sur les mem-
 bres de la Commission fut très grande, que c'est
 lui qui l'a fait insister pour que son honorable
 Collègue formulât ses idées dans une proposition
 de loi et demander un ajournement qui lui
 permette d'arrêter cette formule.

" Je dois considérer, tout d'abord, ajoute
 " M. Marcel Barthe, que je suis en désaccord
 " avec lui sur ce point, c'est que les causes de
 " nullité dont il a parlé tiennent à des raisons
 " d'ordre public, non à des considérations
 " des conventions personnelles.

" Mais l'honorable M. Raymond-
 " Duverney vient de nous déclarer qu'il ne
 " formulera qu'une proposition, dans la

" Crainte de la déflorer en la soumettant aux
 " délibérations d'une Commission dont la majorité
 " est systématiquement hostile à toute réforme.

" Je regretterais, Mon cher Collègue,
 " que vous donniez suite à ce refus, qui nous
 " priverait du concours de vos lumières.

" J'espère que vous n'y persisterez pas,
 " et je demande à nouveau l'ajournement de
 " la nomination du rapporteur.

——— M. Le Président insiste, à son tour,
 pour que M. Eymard-Duverney veuille bien
 formuler la proposition, qui peut, en effet,
 comme l'a dit M. Pellétan, avoir une
 certaine influence sur l'attitude de la
 Commission.

——— M. Pellétan croit devoir appuyer
 la demande de M^r Le Président, quoiqu'elle ait
 assez de valeur, étant faite par celui qui dirige nos
 débats, pour pouvoir se passer de son appui.

" Il est incertain, pour nous
 " l'honorable Membre, que si M. Eymard-Du-
 " verney nous apporte un texte formel et consigné
 " à la soumettre aux délibérations de la Commi-
 " sion, cela peut influencer sur son détermini-
 " nation et peut-être modifier la composition
 " de sa majorité.

" Quant à nous, membres de la
 " minorité, je crois l'avoir dit, connaissant
 " les idées de réformes relatives, nous voterons
 " probablement pour lui, quand il s'agira de
 " nommer un rapporteur, parce que nous ne
 " pouvons pas espérer d'obtenir de la majorité

63

des réformes plus complètes.

„ Je viens donc vous prier, moi aussi, mon
„ Cher Collègue, de ne pas persister à vous retirer
„ ainsi sur le Mont-Aventin, car nous avons
„ besoin de vous. „

———— M^r Eymard-Duverney: j'aurais pu
„ formuler mes idées si la Commission avait
„ consenti à entendre les auteurs des contre-projets
„ dont nous sommes déjà bannis.

„ Nous les aurions examinés, discutés, les
„ contre-projets, et j'aurais pu vous en blâmer
„ me rallier à l'un ou à l'autre, en le modifiant,
„ en l'amendant, ~~et~~ à celui de M. Bernard,
„ par exemple.

„ Mais je me trouve, je le répète,
„ en présence d'une majorité qui ne veut du
„ divorce à aucun prix, sous aucune forme.

„ Le divorce n'est en définitive qu'un
„ mot servant à définir, dans notre Vieux Code,
„ un des cas de dissolution du mariage.

„ Pourquoi attacher tant d'importance
„ à ce mot ?

„ Je vous assure que, quant à moi,
„ il ne m'affraie point.

„ L'important, c'est la chose, et non
„ le mot.

„ Or, il ne suffit pas qu'il y ait dans
„ notre législation actuelle des causes de nullité
„ et pouvant faire déclarer non valable un mariage
„ contracté dans certaines conditions, difficiles
„ à établir, car ces causes doivent être antérieures à
„ la célébration du mariage. Il y a aussi des

" Cas fort graves qui se produisent après la célébra-
 " tion du mariage.

" J'en connais. J'ai été témoin
 " malheureusement d'un exemple que je vous
 " demande la permission de vous citer, sans
 " parler de beaucoup d'autres.

" J'ai vu deux jeunes gens se
 " marier le matin, avec toutes les apparences
 " du parfait bonheur, et, le soir même, sans
 " qu'on sache pourquoi, on apprend que l'un
 " des ~~deux~~ époux a disparu, et si bien disparu
 " qu'on n'en a jamais plus entendu parler.

" Eh bien ! je vous en fais juge,
 " est-ce là un mariage véritable, consommé,
 " consacré ? N'est-ce pas un abandon d'un
 " mystère, un renoncement au Contrat, c'est-à-dire
 " un cas d'annulation postérieur au mariage ?

" Pourriez-vous équitablement condam-
 " ner la femme épouse, après de l'année, le soir de
 " ses noces, à rester éternellement fidèle à
 " des engagements matrimoniaux que son
 " conjoint a si mal tenus ?

" Non, évidemment.

" Or, avec la théorie des Causes
 " antérieures, si bien développée par mon
 " honorable Collègue M. Marcel Barthe
 " je vous défie d'obtenir d'aucun Tribunal
 " l'annulation d'un tel mariage.

" Quant à moi, je n'ai pas besoin de
 " le dire, c'est un des cas où je n'hésiterais point
 " à rompre le lien matrimonial.

" Oh ! assurément, je n'ai pas le

" prétention d'imposer ici mon opinion, mais je suis
 " comme beaucoup de nos Collègues, partisan des
 " transactions, parce que c'est avec cela qu'on fait de
 " la vraie et de la bonne politique. "

L'honorable membre parlant, à propos
 de la Commission relative au serment judiciaire,
 dont il fait partie et à laquelle est soumise une
 proposition de loi, adoptée par la Chambre des
 Députés, qui supprime la formule de l'abjuration,
 continue ainsi son discours :

" La majorité de cette Commission est
 " hostile à la réforme proposée. Elle ne veut pas,
 " non plus, des deux formules facultatives de
 " serment proposées par M. Humbert, l'une pour
 " les Libres-penseurs et l'autre pour les Chrétiens.

" J'ai, alors, moi qui, comme le grand
 " Newton, crois qu'on n'a qu'à lever les yeux vers
 " le firmament pour avoir chaque jour la preuve
 " de l'existence de Dieu ; j'ai proposé à cette
 " Commission, afin de tout concilier, comme je
 " cherche à le faire ici, un autre texte de loi, une
 " formule nouvelle qui devait, selon moi,
 " donner satisfaction à toutes les Consciences.

" Eh bien ! j'ai été repoussé également.
 " Vous devez comprendre, après cela, que je suis
 " peu disposé à renouveler ici mes expériences de
 " Conciliation.

" Donc, nommez le rapporteur, si bon
 " vous semble, je ne m'y oppose nullement.

" Cependant, je vous le dis en core, j'espère
 " que, par courtoisie envers les absents, vous ferez
 " minimum d'attendre qu'ils soient là.

— M^r Le Président propose de fixer, pour le prochain séance, un jour où tous les membres seront présents, afin que tous puissent prendre part à un vote aussi important.

— M. Pellétan croit qu'il y aura toujours des absents, quel que soit le jour que l'on fixe.

— M. Edouard Millard fait remarquer qu'en s'indiquant sur les lettres de Convocation qu'il s'agit de la nomination du rapporteur, tous les membres de la Commission seraient enacts, cette fois.

— M. Pellétan dit qu'il est évident que, si les partisans du divorce voulaient profiter aujourd'hui de l'absence de deux membres de la majorité, ce qui n'est nullement dans leur intention, ce serait une opération à recommencer. Car le rapporteur qu'on aurait ainsi élu serait bien vite obligé de donner sa démission.

— M. Le Président propose le mardi, 23 janvier, pour le jour de la prochaine réunion, avec indication expresse, dans les lettres de Convocation, qu'il sera procédé à l'élection du rapporteur, quel que soit le nombre des membres présents.

— M. Le Président ajoute qu'il enverra lui-même, par lettres, les deux collègues absents aujourd'hui et qui doivent être de retour le 21.

— M. Pellétan insiste pour savoir si on attendra le gouvernement.

— M. Victor Le Franc répond que, même le rapporteur un fois nommé, cela n'empêchera nullement la Commission d'introduire qui bon

lui semblera de reprendre la discussion.

— M. Le Président confirme cette opinion et ajoute que le rapporteur pourra s'entourer de tous les éléments d'information qu'il jugera nécessaires; qu'il devra tenir compte de toutes les idées émises dans le sein de la Commission et même modifier son rapport, s'il se produit une nouvelle discussion et de nouveaux amendements.

La Commission, consultée, adopte cette manière de voir et s'ajourne à Mardi, 23 janvier, une heure, pour procéder à l'élection de son rapporteur.

La séance est levée à quatre heures moins dix minutes.

Le Président
M. Testelin

Le Secrétaire
E. Millard

Séance du Mardi 23 janvier 1883

Présidence de M^r Testelin Président

La séance est ouverte à 1^h 1/2

Étaient présents:

M^{rs} Eymard-Duverney, Testelin, Comte de Saint-Vallier, Eugène Pelletan, Marcel Barthe, Victor LeFranc, Michel, et Henri Martin.

— M^r Pelletan fait part à la Commission d'une lettre qui lui a été écrite par M. Édouard Millard, Secrétaire, et dans laquelle il le prie de l'excuser auprès de ses collègues de ne pouvoir assister à la séance, étant au lit, malade.

— Lecture est donnée par M. Le Secrétaire adjoint du Procès-Verbal de la dernière séance (16 janvier 1883).

M. Marcel Barthe Demande une rectification.

Cette rectification est faite sur la minute même du Procès-Verbal de la séance qui en est l'objet, aux pages 59 et 60.

Le Procès-Verbal est ensuite adopté.

M^r Le Président rappelle qu'à la dernière séance il a été décidé qu'on procéderait aujourd'hui à l'élection du Rapporteur, et il demande si la Commission entend bien, cette fois, se conformer à la décision prise.

La Commission, consultée, confirme sa décision antérieure.

M^r Pelletan exprime le vœu, avant qu'il soit procédé au scrutin, que le Rapporteur qui va être nommé dépose son rapport le plus tôt possible.

M^r Michel dit qu'il ne croit pas qu'une fois le rapporteur nommé toute discussion soit close et qu'il n'y ait plus qu'à faire le rapport, pour le lire ensuite à la Commission; qu'entre le principe du divorce qui a été discuté et repoussé par la majorité, il y a encore à examiner la question des nouveaux cas de nullité du mariage; qu'il faut résoudre cette question, de manière que le Sénat en soit saisi par le rapport et puisse la discuter à son tour en séance publique; qu'il y a, encore, à débattre sur les points de savoir si on ne pourrait pas améliorer le régime actuel de la séparation de corps; que toutes ces questions doivent être exposées dans le rapport, avec les diverses opinions émises dans le sein de la Commission et les décisions prises par la

majorité; que tout cela nécessitera des développements et prendra un certain temps.

——— M^r Pelletan répond que certainement M. Michel a raison de dire qu'il faudrait encore des études et qu'il expose dans le rapport toutes les opinions émises et les décisions prises sur les divers questions dont il vient d'être parlé; que, cependant, il croit devoir faire observer qu'on a déjà suffisamment traité les points principaux relatifs au divorce et aux cas nouveaux de nullité du mariage; qu'en ce qui concerne l'amélioration du système actuel de la séparation de corps, cette question a été soulevée en effet, dans son Bureau, d'une façon subsidiaire, et qu'il y a lieu de l'examiner; qu'il persuade, toutefois, à penser que le Rapporteur devra hâter son travail, parce que beaucoup de personnes, intéressées et intéressantes attendent avec impatience une solution, ainsi que l'attestent les nombreuses lettres et pétitions qui sont adressées chaque jour à tous les membres de la Commission.

——— M. Michel reconnaît la justesse de ces dernières observations, et il ajoute que bien qu'il soit son adversaire de toutes formes du divorce, il n'a jamais entendu s'opposer à la discussion des contre-projets soumis à la Commission; qu'il estime que cette discussion doit encore avoir lieu et qu'on doit aussi reprendre celle des cas nouveaux de nullité, qui n'est pas encore complète.

Pendant ce rapport, l'honorable M. Michel tout en étant d'accord qu'il doit être fait et digéré aussi tôt que possible, continue à croire qu'il

Faudra y employer un temps suffisant pour avoir une œuvre complète, de façon que le Sénat soit saisi de cette importante question du divorce et de ses subsidiaires sous toutes ses faces.

Il est procédé au scrutin pour l'élection du Rapporteur.

Le scrutin est déposé par M^r le Comte de Saint-Vallier faisant fonction de Secrétaire, en l'absence de M. Willard et sur l'invitation de M^r le Président, comme étant le plus jeune membre présent.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

ont obtenu :

M. M^r Michel _____ Six voix

Eymard-Duvernay _____ Deux voix

En conséquence, M^r le Président déclare que M^r Michel est nommé Rapporteur de la Commission.

M^r le Président demande si quelque Membre désire encore prendre la parole.

M. Marcel Barthe dit qu'il pense, comme M. le rapporteur, que la question des cas de nullité du mariage n'a pas été suffisamment traitée, ni devant la Chambre, ni ici; qu'il a déjà exposé que ces cas, dans l'état actuel des articles du Code civil, qui en déterminent et en admettent un certain nombre, sont des cas d'ordre public, indépendants de toutes conventions et d'intérêts personnels; qu'il faut que les causes de nullité fussent attribuées au mariage pour entraîner l'annulation.

L'honorable Membre ajoute que M. Eymard-Duverney a cité, l'autre jour, l'exemple d'une femme mariée abandonnée par son conjoint le soir même de ses noces; que son collègue a prétendu qu'il y avait là une cause de nullité postérieure.

« Or cet exemple n'est pas le seul, poursuit
 « M. Marcel Barthe. y'en connaît un semblable
 « qu'il s'agit aussi d'une femme mariée abandonnée le
 « soir de ses noces par son époux. L'affaire a été
 « portée devant les tribunaux, et a été établie que
 « la femme se trouvait en état de grossesse, au
 « moment de la célébration du mariage, et que
 « c'est là ce qui avait déterminé l'abandon de
 « l'époux.

« Il y avait bien une cause de nullité à
 « faire valoir, mais elle était au profit du mari
 « trompé par une sorte d'erreur dans la personne,
 « et c'est là une cause antérieure au mariage.

« Cette question des cas de nullité a donc
 « besoin, vous le voyez, d'être mieux discutée.

— M. Eymard-Duverney répond que ce n'est pas le seul cas qu'il ait cité; qu'il y en a d'autres fort graves pour lesquels la nullité du mariage devrait pouvoir être prononcée.

L'honorable Commissaire rappelle, à ce sujet, que le Code Civil lui-même, avait admis des causes de dissolution postérieures au mariage, notamment le mort civile provenant d'une condamnation à une peine infamante; que cette cause de dissolution figure encore au Chapitre VII, art. 227 du Code.

M^r Eymard-Duverney ajoute que la mort civile a été abolie par une loi du 31 Mai 1854, mais qu'il serait, quant à lui, partisan de la dissolution du mariage dans le cas de condamnation de l'un des époux à une peine infamante.

M^r Le Président invite l'auteur qu'il conviendrait peut-être d'attendre le rapport pour reprendre cette discussion.

La Commission, consultée, décide qu'elle attendra que le Rapporteur lui ait soumis son travail pour reprendre cette discussion.

M^r Eymard-Duverney demande s'il est bien dans les intentions de la Commission d'entendre les auteurs des Contre-projets déposés et des amendements qui pourraient se produire.

M^r Le Président répond que la Commission a déjà suffisamment manifesté son intention sur ce point et que les auteurs des Contre-projets seront convoqués prochainement; que quant aux amendements, on attendra qu'ils se produisent.

M^r Pellétan soutient que la Commission a le devoir absolu d'entendre, non-seulement les auteurs des Contre-projets, mais encore le Gouvernement, et aussi toutes personnes, même membres du Parlement, qui auraient compétence pour fournir des renseignements utiles et des documents nouveaux.

L'honorable Commissaire insiste surtout pour que le Gouvernement vienne faire connaître son opinion sur une question sociale de cette importance.

Mr Le Comte de Saint-Vallier exprime
le regret de n'avoir pu, pour des raisons de santé,
assister à quelques séances de la Commission.

Mais, continue l'honorable Membre, la
lecture des Procès-Verbaux, qui m'ont été com-
muniés par notre Secrétaire, m'aperçus
de me tenir au courant de vos intéressantes
délibérations, et j'y ai relevé certaines assertions
relatives à la pratique du divorce dans les pays
étrangers, que je tiens à rectifier ici.

Pour ce qui est de l'opinion de M.
de Lavelaye, au sujet de la Belgique, qu'on
a citée dans une précédente séance, je ne puis
y contredire, n'ayant pas habité ce pays et ne
le connaissant pas, du moins, suffisamment.

Mais, en ce qui concerne l'Alle-
magne, où j'ai fait un long séjour, durant
ma carrière diplomatique, je dois dire que le
divorce y est pratiqué de bien des manières.

Les Causes pour lesquelles le divorce peut
être prononcé varient selon les Etats et la
législation de ces Etats. Il y a des écarts
pouvant aller de 24 à 4 entre ces Causes
de divorce.

Ainsi, dans la Prusse proprement dite,
l'époux qui ne peut obtenir le divorce, dans
certains cas, s'en va dans les Duchés de Saxe,
ou (Etats de Thuringe) où les Causes de divorce
sont plus nombreuses, d'après la législation
de ces Etats, et là, il obtient gain de Cause.

Je m'abstiendrai d'entrer dans les
détails, quoique j'aie été témoin de bien des

scandales! à l'heure où en ay autorisé la
discussion, ce serait abuser de vos instances.

Je crois avoir répondu, par les obser-
vations que je viens de vous rapporter succin-
ctement, à l'assertion produite ici et qui
représente le divorce comme se pratiquant
partout, à l'étranger, sans scandales et sans
difficultés.

En Allemagne, et dans les États
Scandinaves, où j'ai fait un long séjour
aussi, je déclare que le divorce souleva
beaucoup de difficultés et donna lieu à
nombre de scandales dans son application.

Je tiens à bien établir ce point.

M. Pellétan: Je tiens, moi, à con-
stater un fait, c'est que le divorce a été surtout
combattu par le Catholicisme, dans un but
politique, et que c'est lui qui, en France,
l'a fait abolir par les Chambres monarchiques
de 1816.

Et bien! malgré cela, la Belgique
a conservé cette disposition de notre Code
civil, et favorisa le parti Catholique lui-
même, quand il a été au pouvoir, n'a osé
demander l'abolition du divorce.

C'est ce qui prouve bien qu'il y a
là un intérêt politique en jeu et que, si
les députés du parti Catholique n'ont pas
demandé l'abrogation du divorce, c'est qu'ils
savaient parfaitement qu'ils se seraient
rendus impopulaires vis à vis de l'opinion
publique et de leurs électeurs eux-mêmes.

" Maintenant, l'honorable M. de Saint-Vallier
 " nous a parlé de telle province, de tel état d'Allema-
 " que où les cas de divorce étaient rares, tandis que
 " dans tel autre état allemand ils étaient plus
 " nombreux. Je n'en suis nullement étonné.
 " Ces différences tiennent évidemment aux mœurs, à
 " l'éducation, à certaines conditions physiques et
 " morales, qui varient d'un pays à l'autre, comme
 " aussi à la législation de chacun de ces pays, qui
 " détermine diversément les causes du divorce. Mais
 " je ne vois pas quel argument on peut tirer de ces dif-
 " férences contre le divorce en lui-même.

" J'ajoute qu'en France, lorsque
 " Bonaparte a voulu établir le divorce, les
 " Catholiques n'ont point protesté, parcequ'ils
 " n'avaient pas intérêt à le faire; et ils savaient
 " parfaitement, de reste, que cela ne leur servirait
 " à rien.

" Il a fallu la Chambre inébranlable
 " de 1816 pour protester contre le divorce et
 " voter son abrogation.

——— M. Le Comte de Saint-Vallier
 répond qu'il ne croit pas que le Catholicisme
 soit pour quelque chose dans cette affaire du
 divorce; qu'en tous cas, il persiste dans ce
 qu'il vient de dire des difficultés et des scan-
 dales que soulève la pratique du divorce en
 Allemagne et dans les États Scandinaves.

——— M. Pellétan: Je demanderais à
 M. de Saint-Vallier si, en Allemagne, l'opi-
 nion publique réclame l'abolition du divorce

——— M. Le Comte de S^t Vallier répond qu'en

Allemagne l'opinion publique n'a pas la même liberté de se manifester qu'en France; mais que, comme on maintient la loi du divorce existante.

L'honorable Membre ajoute que l'opinion publique allemande n'a pas eu occasion de se prononcer sur la question du divorce, parce que cette question n'a pas été portée devant elle par les pouvoirs publics. Mais que si, demain, M. de Bismarck faisait passer le Parlement de la question du divorce, alors le mouvement se reproduirait; et que l'on suit si bien que le mouvement de l'opinion se reproduirait et se manifesterait dans un sens défavorable, que l'on n'a pas voulu soulever la question au Reichstag.

———— M. Michel, rapporteur, propose de convoquer les auteurs des Contre-projets pour la prochaine séance.

———— M. Eymard-Duverney appuie cette proposition, en disant que les auteurs de ces Contre-projets lui ont déclaré à lui, que s'ils n'avaient pas demandé à être entendus par la Commission, c'est parce qu'ils avaient cru que la question du divorce était enterrée d'avance par la majorité.

———— M. Victor Lefranc proteste contre cette expression et dit que jamais on n'a entendu enterrer les subsidiaires du divorce, c'est à dire les propositions de nouveau loi de nullité; qu'au contraire il a toujours voulu, quant à lui, qu'on discutât

Tous les Contre-projets ~~et amendements~~

— M^r Lignard-Duvernoy maintient que les auteurs des Contre-projets ont pas moins eu en apparence que la Commission avait sommairement adopté, un 5^e vote contre 2^e ^(articles) les premiers ~~articles~~ du projet de la Chambre et de leurs Contre-propositions, qu'elle avait voulu repousser toute espèce de réforme dans le mariage.

— M^r Le Président, résumant les débats, dit qu'il doit être bien entendu, avant de se séparer, que la nomination du Rapporteur n'était qu'une affaire de procédure qu'il importait de régler tout d'abord, mais que la Commission n'a fait que l'indication de clore par la discussion du Contre-projet de M. Griffe, ni du Contre-projet de M. Bernard, ni celle relative aux cas nouveaux de nullité.

qu'en conséquence, la Commission entendra dans ses prochains Séances les auteurs de ces deux Contre-projets et de toutes autres propositions qui leur produiraient; que le Rapporteur pourra même demander la convocation de toutes personnes dont il croira nécessaire de connaître l'opinion, ou qui pourraient fournir d'utiles renseignements sur la question; qu'enfin le Rapporteur aura à rendre compte de tous ces éléments d'information, et à compléter son rapport, s'il y a lieu.

La Séance est levée à 2^h 1/2

Le Président
A. Fortin

Le Secrétaire par intérim
Edm. Vallier

— Séance du Mercredi 31 janvier 1883 —

Présidence de M^r Testelin, Président.

La séance est ouverte à 2^h 25

Etaiant présents :

M^{rs} Eymard-Duvernay, Testelin, Le Comte de Saint-Vallier, Eugène Pellétan, Marcel Barthe, Edouard Millard, Victor Lefranc, Michel, et Henri Martin.

M^r le Président dit qu'avant de lire le Procès-Verbal de la dernière séance, il lui paraît convenable d'entendre les explications de M^{rs}. Les Sénateurs Griffé, Salneuve et Gayot, auteurs d'un contre-projet, dont la Commission est déjà sortie, et qui ont bien voulu se rendre à la convocation qui leur a été adressée pour aujourd'hui.

M^r Griffé prend le premier la parole et expose que ses Collègues et lui ont présenté un contre-projet à la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à rétablir le divorce, et que ce contre-projet consiste en un article unique ainsi conçu :

Article unique -

„ La Loi du 8 Mai 1816 est abrogée. „

„ Les dispositions du Code Civil abrogées par cette Loi sont rétablies. „

„ Ce que nous proposons, continue l'honorable Sénateur, c'est donc le retour pur et simple au divorce du Code Civil, qui avait été **aboli**.

„ Je dois vous dire, tout d'abord, quelle a été ma pensée personnelle en faisant cette proposition qui a été acceptée et signée par un certain nombre de

mes collègues.

J'ai remarqué que le Code civil, qui règle les rapports et les intérêts particuliers des citoyens entre eux, était appliqué sans aucune mutilation chez les peuples voisins, qui l'avaient adopté, tandis que, chez nous, au contraire, il avait été mutilé.

Ce fait m'a beaucoup frappé, et je me suis demandé si nos voisins n'étaient pas même avisés que nous, si nous ne devions point revenir sur la loi de 1816, pour l'abroger, et appliquer le divorce à nouveau.

À ce propos, je vous ferai remarquer observé que, depuis 1803 à 1816, le divorce n'a pas été sérieusement pratiqué. On ne s'en servait qu'en tant que comme un moyen de se soustraire aux obligations matrimoniales, après avoir échappé à la conscription militaire par le mariage.

J'ai ensuite cherché les origines et les causes de ce système de divorce, et je crois les avoir trouvées dans la loi de 1792.

J'ai trouvé également des rapports en faveur du divorce dans l'exposé des motifs de la loi de 1803 et dans la discussion qui a précédé le vote de cette loi. J'en ai même trouvé dans la discussion de 1816, à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, qui a abouti à la suppression du divorce.

En surplus, le divorce a des origines encore plus anciennes. On peut affirmer qu'il remonte aux premiers âges de l'humanité et que tous les peuples civilisés l'ont pratiqué, du jour où ils ont connu et admis le contrat, car il est la conséquence forcée de

" tout Contrat.

" Les adversaires du Divorce disent que
 " le mariage est un Contrat d'une nature particulière.
 " Mais aucun Contrat ne peut plus subsister quand
 " il y a une des parties Contractantes qui le viole
 " manifestement. Il est de règle, dans toutes les
 " Législations et toutes les Coutumes, que celui
 " qui est la victime de cette violation a le droit
 " de demander que le Contrat soit rompu, annu-
 " lé.

" C'est là la véritable raison
 " d'être du Divorce.

" Il existait dans les Loix Romaines.
 " Le Catholicisme, lui-même, l'a reconnu
 " et admis, dès les premiers temps de sa fonda-
 " tion. Ce n'est que plus tard, quand l'Eglise
 " Catholique s'est bien implantée chez nous, et
 " que la Loi religieuse s'est substituée à la Loi
 " Civile, qu'elle a proclamé et imposé le dogme
 " de l'indissolubilité du mariage.

" Veuillez remarquer toutefois, Mes-
 " sieurs, que l'Eglise admet encore un certain
 " nombre de Cas de nullité du mariage, qui
 " sont définis dans le Droit Canonique.

" Le Divorce n'a donc pas
 " existé durant 10 siècles parce que la Loi
 " religieuse dominait la Loi civile.

" Mais arrivons à la Constitution
 " de 1791. Elle déclare très-judicieusement que le
 " mariage est un Contrat purement civil, de
 " même qu'elle proclame la liberté de conscience
 " et des Cultes.

" En 1792, il est vrai, le Législateur franchissant
 " les limites de la raison et de la sagesse, au lieu de s'en
 " tenir à cette déclaration que le mariage est un contrat
 " purement civil, qui peut, à volonté, se rompre par
 " le divorce, ou se modifier par la séparation de corps,
 " le Législateur de 92 enferme les époux dans un
 " rigoureux dilemme : plus de demi-mesure,
 " plus de tempérance ; mariage indissoluble, ou
 " divorce.

" Fort heureusement la rigueur excessi-
 " ve de 1792 a été aperçue par les législateurs de
 " 1803. J'ai lu les discours prononcés, lors de la
 " discussion des **Articles** du Code civil relatifs
 " au mariage et à sa dissolution, par Treilhard
 " et Rollin-Jaroye, en 1803. C'est dans ces
 " discours qu'il faut voir et entendre le véritable
 " langage de la raison, du droit et de l'équité.

" Ils affirment que le mariage est un
 " contrat purement civil et qu'on ne peut pas
 " enfermer les époux entre ces deux termes : union
 " indissoluble, ou rupture complète par le
 " divorce ; que ce serait de la tyrannie et qu'il
 " faut laisser aux époux la liberté de recourir, à
 " leur choix, au divorce ou à la séparation de
 " corps, de même qu'on laisse à chaque Citoyen
 " la liberté de pratiquer le culte religieux qui
 " lui convient, ou de n'en point pratiquer du
 " tout.

" M. Griffes cite un passage de
 " discours de Treilhard qui se termine par
 " ces mots : " Nous ne devons enchaîner aucune conscience, ni
 " attenter à aucune liberté. "

L'honorable Sénateur cite encore un autre passage, pris dans un discours du Tribun Savoye-Rollin, et il ajoute: « Voilà comment les auteurs du Code Civil appréciaient l'oeuvre des Législateurs de 92. Ils la considéraient comme une oeuvre d'oppression.

« Or, en 1803, les éminents juriscultes qui élaborèrent le Code Civil voulurent faire, eux, une oeuvre de conciliation consistant à ériger les grands principes de liberté et d'égalité.

« Puis, sont venus les Législateurs de 1816, qui ont abrogé le divorce, dont l'impératrice n'avait pas eu le temps d'être faite.

« J'ai cherché, mais je n'ai pu trouver les statistiques du divorce prononcés de 1803 à 1816. Le nombre paraît en avoir été assez faible, du reste.

« Mais quelle a été la pensée des hommes de 1816? Qui dit M. De Bonald, l'auteur de la proposition de loi abolissant le divorce?

« Ici, M^r Griffes cite un passage du discours de M. De Bonald, dans lequel il est dit que la loi de 1803 est fautive et fautive, rendue impraticable par les Législateurs qui l'ont faite, parcequ'elle est en opposition formelle avec les croyances religieuses des Français et qu'elle viole manifestement le caractère sacré du mariage, qui est d'institution divine et dont le lien est indissoluble.

L'honorable Sénateur cite encore un autre texte plus précis, qui est un passage

Du rapport de M. Trinquelague, à la Chambre
 des Députés, en 1816, où il est formellement
 déclaré: que la Charte ayant reconnu la
 religion Catholique comme religion d'Etat,
 le divorce constituerait une violation de la Charte,
 si on le laissait subsister, parce que le divorce
 dissout le mariage, dont l'indissolubilité est un
 des dogmes proclamés par l'Eglise Catholique,
 que l'union formée par la divinité ne peut
 être rompue par une Loi humaine, et qu'il
 faut faire disparaître ce dernier vestige de
 l'empêchement de la Loi civile sur la Loi reli-
 gieuse.

"Voilà, Messieurs, continue M^r
 Griffon, les véritables motifs qui ont fait
 abolir le divorce par les Chambres de la Res-
 tauratiou, et quoiqu'on s'en défende aujour-
 d'hui, c'étaient bien, vous le voyez, des motifs
 purement religieux.

"Je ne crains pas de dire, quant à moi,
 que la Loi de 92 étoit aussi oppressive que l'est
 celle de 1816. L'une supprimait la Sépara-
 tion de Corps, qui étoit un terme moyen,
 et ne laissait subsister que le divorce; l'autre
 a supprimé le divorce, qui étoit le remède
 extrême, et n'a laissé subsister que la Séparation
 de Corps, qui est un palliatif intéressant.

"C'est pourquoi, mes Collègues
 et moi, voulant écarter les idées enuivées
 de 1792 et de 1816, nous avons pensé qu'il
 falloit revenir aux vues sages et conciliantes
 de notre Vieux Code Civil, de ce Code que

" nos voisins ont adopté et qu'ils appliquent
 " chez eux dans son entier, qu'ainsi les
 " époux étaient plus libres dans le choix des
 " moyens propres à améliorer leur situation,
 " quand elle devenoit mauvaise, puisqu'ils
 " pouvoient relâcher ou rompre, à volonté,
 " et selon la gravité des cas, le lien matrimonial.
 " A côté de la séparation de
 " corps, rétablirons donc le divorce, qui
 " n'a jamais été expérimenté sérieusement
 " chez nous. Et, dans 20 ans, dans 30 ans,
 " si on trouve quelques défauts aux dispositions
 " du Code civil réglant cette matière, eh bien!
 " alors, on pourra les corriger. Mais, pour
 " cela, il faut s'en rapporter à la pratique à
 " l'expérience qui en sera faite. Ce n'est
 " pas aujourd'hui que vous pouvez faire de
 " bonnes corrections.

" Un des membres de votre Commis-
 " sion a dit que si le divorce n'avait pas
 " été abrogé en 1816, et si on demanderoit
 " pas aujourd'hui l'abrogation, parce qu'il
 " sembleroit avoir pour lui la considération
 " du temps et de l'expérience faite.

" Je crois vous avoir prouvé que, de 1803
 " à 1816, l'expérience n'avait pas été faite et
 " ne pouvoit pas se faire.

" Si donc on veut la faire, il faut de
 " toute nécessité abroger la Loi de 1816.

L'Orateur abordant certaines
 objections présentées contre les foras de
 divorce pour cause d'étéranisme, qui sont

prescrites par le Code civil, montre, par la lecture des art. 234, 235, 236, 237, 238 y suivans, quelles sages dispositions ont prises les législateurs de 1803 pour que cette procédure offrît toutes les garanties de discrétion et évitât aux parties le scandale de la publicité des audiences.

Quant au divorce par consentement mutuel, que certains esprits timorés trouvent excessif et considérant comme ouvrant la porte aux abus, l'honorable M. Griffé expose que les auteurs du Code civil ont mis dans cette procédure toute la prudence nécessaire, en prescrivant: 1^o par l'art. 275, que le consentement mutuel des époux ne sera pas admis, si le mari a moins de 25 ans, ou si la femme est mineure de 21 ans; 2^o par l'art. 276, que le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage; et 3^o par l'art. 277, qu'il ne pourra plus l'être, après 20 ans de mariage, ni lorsque la femme aura 45 ans.

L'honorable Sénateur montre encore les précautions prises dans d'autres articles qui imposent et imposent notamment aux époux l'obligation d'apporter le consentement de leurs pères et mères à cette forme de divorce, ainsi que celle de renouveler, à un an d'intervalle, leur intention formelle de divorcer, avant que le Tribunal ne statue définitivement.

En ce qui concerne la situation des enfans, dont on s'est beaucoup préoccupé,

L'orateur fait remarquer qu'il y est pourvu
 tri-judiciairement par les art. 302, 303, 304 et
 305.

„ Je conclus donc, dit M. Griffé,
 „ qu'il vaut mieux revenir au divorce du
 „ Code Civil, que d'en essayer un autre,
 „ et surtout, que de ne rien réformer
 „ dans les conditions actuelles du mariage.

„ Comme le dit aussi les juris-
 „ = consultants éminents de 1803, il ne
 „ faut pas plus opprimer la Conscience
 „ que la liberté des époux.

„ Ceux qui voient dans le divorce
 „ une question politique, prétendent qu'on
 „ ne doit pas effrayer le pays par une si
 „ grosse réforme. Mais ce ne sera point
 „ l'effrayer, que de revenir à cette œuvre
 „ de raison de nos pères, à ces sages dispo-
 „ = sitions qui sont toujours inscrites dans
 „ notre Code civil, quoique les Chambres
 „ monarchiques de 1816 en aient suppli-
 „ = mé l'application, pour des motifs
 „ religieux.

„ Je suis convaincu que ce
 „ sera, au contraire, renouer la tradition
 „ des véritables principes républicains
 „ rétablir, en même temps, l'unité dans
 „ notre législation, et rendre au pays une
 „ des libertés dont il avait été privé dans un
 „ moment de réaction.

————— M^r Salneuve déclare n'avoir rien à
 ajouter aux considérations si bien développées par son

Colligue, mais il désire préciser, en quelques mots le motif spécial qui l'a déterminé à se rallier à la proposition de M. Griffé.

" C'est, d'abord, continue l'honorable Sénateur, parcequ'il a vu dans l'abrogation du divorce du Code civil, par la Chambre introduite de 1816, une cause purement religieuse, qui ne saurait se justifier aujourd'hui.

" Mais le motif plus spécial qui m'a déterminé, c'est le remarquable discours de M. Léon Renault, à la Chambre des Députés, et surtout les considérations si sages et si justes de l'honorable M^r Carotte, lors de la dernière discussion devant cette Chambre.

" Je ne vous ferai point de citations parceque je suppose que vous avez lu, comme moi, ces discours et qu'ils ont frappé votre attention.

" Cependant, je ne suis pas partisan des modifications que la Chambre a cru devoir introduire dans le divorce qui avait été établi par notre Code civil. Je n'admets point, par exemple, qu'on mette l'adultère du mari sur le même pied que celui de la femme.

" Il y a encore d'autres dispositions du projet de la Chambre qui me semblent inadmissibles.

" Bien en vaut donc s'en tenir à l'œuvre pleine de sagesse des auteurs du Code civil. "

^{répondre} M^r Gayot ne veut pas, lui, non plus,
 dire ce qui a été parfaitement exposé par son
 Collègue, M. Griffon. Il n'ajoutera
 que de très-courtes observations.

" On a prétendu, pour ainsi dire, l'ho-
 " norable Sénateur, que l'opinion publique
 " ne réclame pas le divorce.

" Sans vouloir prétendre, à mon tour,
 " que cette question ait absolument passionné
 " le pays, je crois pouvoir affirmer qu'un
 " grand nombre de personnes se sont occupées
 " du divorce, à un point de vue philosophi-
 " que, moral ou social, et que toutes
 " ont émis une opinion qui lui est favorable.

" Je suis persuadé aussi que s'il y a
 " dans votre Commission, une majorité
 " contre le divorce, elle ne se retrouvera
 " pas au Sénat, en séance publique, après
 " la discussion. Et, même, s'il arrivait
 " que le Sénat rejetât le divorce, je suis
 " convaincu que la question se poserait
 " de nouveau, à bref délai, avec plus de
 " force, et qu'il faudrait finir par le résoudre
 " affirmativement.

" Remarque que le divorce fonctionne
 " déjà en Angleterre, en Suisse, en Belgique,
 " en Suède, en Norvège, en Russie, dans les
 " Pays-Bas, en Allemagne et ailleurs.

" Or ces pays ont, comme nous, leur reli-
 " gion, leurs familles, & une permission même
 " d'ajouter qu'ils pratiquent peut-être leur religion
 " avec plus de zèle que nous et que, dans certains

" D'ailleurs, le culte de la famille est plus prononcé qu'en France.

" Les arguments tirés par nos adversaires de ces deux ordres de considérations ne peuvent donc pas être concluants.

" Sans doute, nous sommes tous d'accord que c'est le mariage qui constitue la famille, et que celle-ci est une des bases essentielles de notre société; que, dès lors, il faut, autant que possible, conserver au mariage le caractère d'indissolubilité qui en assure le maintien.

" Mais il n'y a pas de règle sans exception, et nous savons tous par expérience qu'il y a telles situations qui commandent un remède nécessaire, des situations désastreuses pour lesquelles le tempérament et la séparation de corps est absolument insuffisant, inefficace et constitue même plutôt une aggravation du mal.

" Nombreux seraient les exemples que je pourrais citer et qui vous démontreraient avec une éloquente vérité, ce que le régime bâtarde de la séparation de corps entraîne, qui lui, de scandales et de hontes, surtout quand il s'agit de ces unions involontaires de fait et pour lesquelles tout espoir d'un rapprochement est à jamais perdu. Un des plus fréquents, c'est celui où un honnête homme a épousé une femme vicieuse de nature, ou qu'une éducation négligée, de mauvais exemples poussent au vice.

" Eh bien! La séparation de corps,

" légale ou de fait, loin d'être un remède à
 " cette situation si horrible pour le mari n'a
 " d'autre résultat que de donner plus de
 " liberté à la femme, qui peut se livrer
 " presque impunément à la débauche avec
 " cette circonstance aggravante qu'elle
 " porte toujours le nom du mari et le traîne
 " pour ainsi dire dans la boue.

" Et les enfants! Songez à ce spectacle
 " scandaleux et si fréquemment de certains ménages
 " qui, fatalement, se constituent au lendemain
 " de la séparation, et où les enfants légitimes
 " sont exposés à côtoyer chaque jour d'autres
 " enfants, qui ne seroient même pas des enfants
 " naturels, mais qui naissent dans le couci-
 " = tion misérable d'enfants adultérins.

" Ne voyez-vous pas que le régime de
 " la séparation de Corps vous force à
 " ces pauvres êtres à l'apprentissage de tous
 " les vices et les pousse fatalement au crime?

" Ne vaut-il pas mieux mille fois
 " le divorce, qui permet aux époux divorcés
 " de se remarier et de légitimer de tels
 " enfants, qui empêche, tout au moins, la
 " femme de prostituer le nom de son
 " mari?

" Or fond, la plupart des adversaires
 " du divorce ne sont mes que pour un
 " sentiment religieux.

" Pourtant, l'Église Catholique
 " admet le divorce, pour qu'elle s'ait toujours
 " réservé le droit de prononcer l'annulation des ma-
 " = riages

(V. la suite au Registre N° 2)